

L'observation des parcours Décret n° 2016-1966 DU 28/12/2016

GUIDE DU DISPOSITIF OLINPE

(Observation longitudinale individuelle et nationale en protection de l'enfance)

actualisé conformément à la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 et au décret n°2016-1966 du 28 décembre 2016

Mis à jour le 20 septembre 2018

Guide élaboré par l'ONPE, et validé par le comité de pilotage et par le comité technique

Pour contacter l'ONPE:

par mail : chiffres@onpe.gouv.frpar téléphone : 01 53 06 68 92

AVANT-PROPOS

Le présent document est un outil d'aide à la transmission des données en protection de l'enfance ; il reprend les informations prévues par le décret n° 2016-1966 du 28 décembre 2016 et fournit des indications pour permettre de coder et d'extraire des systèmes d'information de manière homogène les éléments connus concernant le mineur ou le jeune majeur, et sa famille.

Il est destiné aux personnes en charge de la codification et de la transmission des informations.

En aucun cas il ne constitue un outil d'évaluation des situations.

Les variables et les items qui leur sont attachés, ont été arrêtés par décret et ne peuvent donc pas être modifiés. Toutefois, ce document a vocation à être enrichi au fur et à mesure de la mise en œuvre de cette transmission de données, de façon à préciser et homogénéiser la saisie à partir des interrogations que certaines situations pourront poser.

Pré-requis à la charge du département: Chaque département devra arrêter avec ses services ce qu'il entend par « <u>date de début</u> » et « <u>date de fin</u> » d'une prestation ou mesure. Ces dates visent à déterminer l'effectivité de l'exercice de la prestation ou mesure par ses services. La date de décision est quant à elle définie par le présent document.

I. INTRODUCTION

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a prévu la transmission des données recueillies dans ce cadre à l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE) ainsi qu'à l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED) (aujourd'hui Observatoire national de la protection de l'enfance : ONPE).

Les différentes attentes en matière de connaissance du champ de la protection de l'enfance et la complexité de celui-ci ont conduit à retenir un système d'observation individuel, longitudinal et anonyme. C'est en effet le seul moyen de recueillir l'ensemble des informations nécessaires au calcul d'indicateurs répondant à la fois aux attentes de l'Etat, des départements et des acteurs de terrain.

La transmission de données est prévue de façon à disposer de données harmonisées fiables permettant de calculer un ensemble d'indicateurs au niveau national, répondant aux attentes de l'Etat en matière d'évaluation des politiques publiques. Déclinés à l'échelon départemental, ces indicateurs sont une aide supplémentaire pour le pilotage local et la coordination des politiques.

Depuis le décret n° 2011-222 du 28 février 2011 organisant la transmission d'informations sous forme anonyme aux ODPE et à l'ONPE, chaque département met en place son propre système d'extraction de données.

Une démarche de réflexion et d'expertise en vue d'un consensus sur le périmètre de l'observation de la population prise en charge dans le dispositif de la protection de l'enfance a été mise en œuvre en 2013 par l'État et l'ONPE/Groupement d'intérêt public Enfance en danger (GIPED) avec le soutien de l'Assemblée des Départements de France. Le rapport remis par le président du comité d'experts le 2 juillet 2013 à Madame la ministre déléguée chargée de la Famille intègre 12 propositions du comité d'experts, dont la 1ère proposition définit le périmètre de l'observation comme l'ensemble des mesures individuelles de protection de l'enfance,

administrative ou judiciaire, hors aides financières¹.

L'article 6 de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant inscrit dans la loi ces recommandations. Il modifie le dispositif de transmission des informations anonymisées des Conseils départementaux aux ODPE et à l'ONPE. Il fonde le dispositif sur les mesures et non plus sur l'information préoccupante et prévoit un élargissement du périmètre d'observation:

- En plus des informations relatives aux mineurs, le recueil des données concerne désormais les informations relatives aux jeunes majeurs faisant l'objet d'une prestation/mesure de protection de l'enfance, (par le décret 2016-1966 du 28 décembre 2016);
- Le recueil des données concerne également les informations relatives à l'enfance délinquante, qui sont à transmettre par la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) auprès de l'ONPE uniquement (décret à venir).

Dans le cadre de l'élaboration du décret 2016-1966 du 28 décembre 2016, l'ONPE a réuni dès janvier 2016 un groupe de travail, composé de membres volontaires du Comité technique et du Comité de pilotage, afin de procéder à cette actualisation. Le groupe de travail a décidé de ne procéder qu'aux modifications strictement nécessaires selon ces deux critères : conformité au nouveau périmètre et actualisation selon le nouveau contexte institutionnel.

La liste des informations transmises sous forme anonyme à l'ODPE et à l'ONPE initialement fixée par décret n° 2011-222 du 28 février 2011 a été modifiée par **décret 2016-1966 du 28 décembre 2016**. Afin de se conformer au nouveau périmètre et pour actualiser les intitulés (ex : changement de nom d'une prestation), la mise à jour de cet outil d'aide à la transmission des données a entraîné la suppression de 40 variables du décret de 2011 et l'ajout de 16 variables. 51 variables du décret de 2011 n'ont pas été modifiées, ni dans leur libellé ni dans leur codification.

¹Plus d'information sur le rapport <u>du comité d'experts sur le périmètre d'observation</u> : <u>http://www.onpe.gouv.fr/actualite/demarche-consensus-sur-perimetre-lobservation</u>

Les objectifs de la transmission des informations relatives aux mineurs et jeunes majeurs faisant l'objet d'une prestation/mesure de protection de l'enfance, administrative et/ou judiciaire

Cette transmission a pour objet :

- de contribuer à la connaissance de la population des mineurs et des jeunes majeurs bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance¹ ou d'une mesure judiciaire de protection de l'enfance², ainsi qu'à celle de l'activité des services de protection de l'enfance;
- de faciliter l'analyse de la cohérence et de la continuité des actions mises en œuvre au bénéfice des mineurs, de leur famille et des jeunes majeurs au titre de la protection de l'enfance.

Les objectifs de l'outil d'aide à la transmission des données en protection de l'enfance

Cet outil d'aide à la transmission des données, à destination des Conseils départementaux et de leurs partenaires (éditeurs de logiciels), est utile aux personnes qui sont en charge de la saisie des données et de leur extraction, ainsi qu'au personnel des ODPE.

Il a pour objectifs:

- De décrire le fichier qui sera transmis annuellement à l'ONPE et aux ODPE selon un format unique d'extraction
- De décrire les procédures d'échange des fichiers entre les Conseils départementaux et l'ONPE;
- D'aider à coder les informations des mineurs et jeunes majeurs bénéficiant d'une prestation/mesure en protection de l'enfance;
- D'aider les éditeurs à adapter leurs outils d'extraction.

DEFINITIONS¹⁻²

Dans la suite du document, les termes « prestation » ou « prestation administrative » ou « prestation d'aide sociale à l'enfance » font référence à l'ensemble des interventions en protection de l'enfance

décidées par arrêté et définies au Livre II Titre II Chap II du CASF (art L222-1 à L222-7 CASF).

Les termes « **mesure** » ou « **mesure judiciaire** » font référence à l'ensemble des interventions décidées par jugement ou ordonnance dans le cadre de la protection judiciaire.

Nous utiliserons le terme « **prestation/mesure** » pour désigner toute prestation administrative ou mesure judiciaire en protection de l'enfance.

Une « intervention » recouvre l'ensemble des interventions poursuivies dans le cadre de la protection administrative ou de la protection judiciaire.

II. LA TRANSMISSION DES DONNÉES INDIVIDUELLES DES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX À L'ONPE

En application du décret n° 2016-1966 du 28 décembre 2016, la population observée entrant dans le dispositif d'observation est constitué par les mineurs et jeunes majeurs ayant fait l'objet d'une prestation/mesure de protection de l'enfance (hors aides financières), qu'elle soit administrative ou judiciaire.

Dès lors, les informations transmises pour l'année N à l'ONPE et aux ODPE concernent l'ensemble des prestations/mesures de protection de l'enfance (hors aides financières), c'est-à-dire :

- les prestations/mesures décidées au cours de l'année N, c'est-àdire les prestations/mesures dont la date de décision (variable 79 DATDECPE) est comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N,
- les prestations/mesures débutées au cours de l'année N, c'est-àdire les prestations/mesures dont la date de début (variable 84 DATDEB) est comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N,
- les prestations/mesures terminées au cours de l'année N, c'est-àdire les prestations/mesures dont la date de fin d'intervention (variable 100 DATFIN) est comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N.

Cette transmission s'effectue sous la forme d'un fichier de données individuelles et anonymes, selon un format unique d'extraction pour l'ensemble des départements, où chacun des événements fera l'objet d'un enregistrement. On entend par évènement trois situations possibles :

- -une prestation/mesure décidée ou débutée;
- -une prestation/mesure renouvelée;
- -une prestation/mesure terminée.

Une même année, un mineur ou jeune majeur peut connaître plusieurs événements. Il y aura donc autant de lignes que d'événements dans le fichier.

La variable 4 (TYPEV) permet de catégoriser le type d'événement enregistré, à savoir :

- <u>Événement 1</u>: « Mesure ou prestation en protection de l'enfance » ;
- <u>Événement 2</u>: « Renouvellement d'une mesure ou d'une prestation en protection de l'enfance » ;
- <u>Événement 3</u>: « Fin d'une mesure ou d'une prestation en protection de l'enfance ».

Chaque année, les départements extraient et transmettent leurs données à l'ONPE et à leur ODPE au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année civile durant laquelle les prestations ou mesures ont été décidées, débutées ou terminées, qu'il s'agisse de nouvelles prestations/mesures ou de renouvellements.

Par exemple, une prestation ou mesure décidée et débutée en année N, et terminée en N+1, fera l'objet :

- d'un évènement « typev=1 » transmis avec l'ensemble des données décidées, débutées ou terminées en N, avant le 30 avril N+1;
- d'un évènement « typev = 3 » transmis avec l'ensemble des données décidées, débutées ou terminées en N+1, avant le 30 avril N+2.

Dans le cas d'une prestation ou mesure décidée en année N, débutée en N+1 et terminée en N+1, puis renouvelée en N+1, 4 évènements seront à renseigner :

- la décision de la prestation/mesure « typev=1 » à transmettre avec l'ensemble des données décidées, débutées ou terminées en N

- avant le 30 avril N+1, rassemblant l'ensemble des informations disponibles lors de la décision ;
- le début de la prestation/mesure « typev=1 » à transmettre avec l'ensemble des données décidées, débutées ou terminées en N+1 avant le 30 avril N+2, rassemblant l'ensemble des informations déjà transmises avec la décision ainsi que les informations liées au début de prestation/mesure ;
- la fin de la prestation/mesure « typev=1 » à transmettre avec l'ensemble des données décidées, débutées ou terminées en N+1 avant le 30 avril N+2 (donc avec l'évènement « début »);
- le renouvellement de la prestation/mesure « typev=2 » à transmettre avec l'ensemble des données décidées, débutées ou terminées en N+1 avant le 30 avril N+2 (donc avec les évènements de « début » et de « fin »);

III. CONSTITUTION DU FICHIER DE TRANSMISSION

Dans un soucis de simplification, l'observation part désormais de la prestation ou mesure (qu'elle soit décidée ou débutée, renouvelée ou terminée) et non plus de son origine (ancienne variable 3 CODEV du décret du 28 décembre 2011), Comme dans l'ancien décret, les informations sur l'origine de l'intervention en protection de l'enfance seront renseignées dans la partie « Information initiale sur la situation de danger ou de risque de danger du mineur ou jeune majeur » (variables 19 à 27).

<u>A noter:</u> Chaque événement « prestation/mesure » (TYPEV=1) ou « renouvellement de prestation/mesure » (TYPEV=2) doit être terminé par un événement « fin de prestation/mesure » (TYPEV=3), qui nécessite de remplir le dernier pavé de variables (variables 100 à 105). A défaut, la prestation/mesure sera toujours considérée au fil des années comme étant en cours.

1) Les mesures/prestations en protection de l'enfance (TYPEV=1)

Les mineurs ou jeunes majeurs entrant dans le dispositif d'observation sont ceux qui font l'objet d'une mesure/prestation de protection de l'enfance, judiciaire ou administrative (hors aides financières) décidée ou débutée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N.

Les variables à renseigner lors de l'enregistrement d'une décision de prestation/mesure dans le dispositif d'observation sont :

- celles concernant le mineur ou le jeune majeur : variables 5 à 18
- celles concernant l'information préoccupante ou le signalement direct au Procureur ou la saisine du juge des enfants (d'office, par le mineur lui même, les parents ou le gardien) : variables 19 à 27
- celles concernant le cadre de vie social et familial et l'autorité parentale : variables 28 à 57
- celles concernant l'évaluation : variables 58 à 78
- celles concernant la décision, mesure et intervention en protection de l'enfance : variables 79 à 98

Attention: Il convient de ne pas renseigner la date de fin de prestation/mesure (variable 100 DATFIN) au moment de l'enregistrement d'une mesure/prestation (TYPEV=1) ou de son renouvellement (TYPEV=2). Cette information est renseignée lors de la fin prestation/mesure (TYPEV=3) qui vient clore l'enregistrement précédent, lorsque la date de fin effective de l'intervention est connue.

Remarque: Les données concernant l'IP, le signalement direct au Procureur ou la saisine du juge des enfants ayant déclenché une prestation/mesure sont transmisses lors de l'enregistrement de l'évènement prestation/mesure décidé (TYPEV=1), y compris si l'information préoccupante, le signalement direct ou la saisine du Juge des enfants ont eu lieu durant l'année précédant la prestation/mesure.

2) Les renouvellements de prestations/mesures identiques pour les mineurs et jeunes majeurs déjà présents dans le dispositif d'observation (TYPEV=2)

Les renouvellements de prestations/mesures décidés ou débutés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N, concernant des mineurs et jeunes majeurs ayant déjà fait au préalable l'objet d'une prestation/mesure de protection de l'enfance, doivent être enregistrés dans la base de données de l'année N. La prorogation d'une prestation/mesure s'entend également comme un renouvellement de prestation/mesure.

Exemple de renouvellements: Une AEMO renouvelée pour un an, un placement à l'ASE renouvelé pour un an; une AED reconduite pour un an. En revanche, un changement de lieu d'accueil dans le cadre d'un placement à l'ASE n'est pas considéré comme une nouvelle décision (ni comme un renouvellement de placement). Ces informations relèvent des modalités d'exécution de la prestation ou mesure, et doivent être uniquement renseignées lors de l'enregistrement de la décision ou du début de prestation/mesure (typev=1), de son renouvellement (typev=2) ou de la fin de prestation/mesure (typev=3), et jamais en cours de suivi comme un évènement en tant que tel.

En cas de renouvellement, les variables concernant l'information initiale et l'évaluation ne sont pas à renseigner (variables 19 à 27 ; et 58 à 66).

Les variables concernant la décision et sa nature (83 DECISION 85 NATPDECADM 86 AUTREDA 87 NATDECASSED 88 AUTREDJ 89 NATDECPLAC 91 TYPINTERDOM 95 TYPDECJUD) sont identiques entre la ligne de prestation/mesure (TYPEV=1) et la ligne de renouvellement associée (TYPEV=2).

En revanche, il faudra **actualiser** les variables qui peuvent avoir évolué, concernant le mineur ou jeune majeur, son cadre de vie social et familial. Cela concerne les variables portant sur : la scolarité (variables 8 à 15), le handicap (variables 16 à 18), le cadre de vie social et familial (variables 28 à 75), les informations concernant les parents ou le ménage (variables 36 à 57), sur la nature du danger (variables 67 à 78) et les informations concernant la décision et sa nature : les dates de décision et de début de

prestation/mesure (variables 79 et 84), les lieux d'accueil (variables 92, 93, 94, 96, 97 et 98).

Attention: il convient comme pour les événements « mesure ou prestation en protection de l'enfance » (typev=1) de ne pas renseigner de date de fin de prestation/mesure (variable 100) au moment de l'enregistrement du renouvellement. Cette information est renseignée avec l'événement de fin de prestation/mesure qui vient ensuite clore ce renouvellement de prestation/mesure.

3) Les fins de prestation/mesure en protection de l'enfance (événements TYPEV=3)

Chaque prestation/mesure en protection de l'enfance doit être terminée par un événement de fin d'intervention en protection de l'enfance. Les fins d'intervention doivent impérativement faire l'objet d'un enregistrement dans le dispositif de transmission des données.

Les variables à renseigner sont celles concernant la fin de l'intervention (variables 100 à 105).

A cette occasion il faut également **actualiser** les variables qui peuvent avoir évolué, concernant le mineur ou le jeune majeur, son cadre de vie social et familial. Cela concerne les variables portant sur : la scolarité (variables 8 à 15), le handicap (variables 16 à 18), le cadre de vie social et familial (variables 28 à 35), les informations concernant les parents ou le ménage (variables 36 à 57), et les informations concernant les lieux d'accueil du placement ou accueil (variables 92, 93, 94, 96, 97 et 98).

Les variables concernant la décision et sa nature (variables 79 DATDECPE 83 DECISION 84 DATDEB 85 NATPDECADM 86 AUTREDA 87 NATDECASSED 88 AUTREDJ 89 NATDECPLAC 91 TYPINTERDOM 95 TYPDECJUD) sont identiques entre la ligne de prestation/mesure (TYPEV=1) et la ligne de fin associée (TYPEV=3); ou entre la ligne de renouvellement (TYPEV=2) et la ligne de fin associée (TYPEV=3).

Le dispositif de transmission des données ne constitue pas une enquête mais une extraction de données existantes. Dès lors, le recueil se limite aux informations portées à la connaissance des professionnels dans le cadre d'une prestation ou mesure en protection de l'enfance et ne constitue pas une grille à remplir. La modalité « ne sait pas » est ainsi prévue pour chaque variable lorsque le professionnel ne dispose pas de l'information, exception faite des variables qui doivent obligatoirement être renseignées pour l'extraction des données, ces variables sont notamment les dates des différents événements.

IV. LES DATES DE DÉBUT (VARIABLE 84) ET DE FIN DE PRESTATIONS/MESURES (VARIABLE 100)

L'objectif de recueillir les dates de début (variable 84), de fin de prestation/mesure (variable 100) et la date de décision (variable 79), est d'être en capacité de mesurer :

- les délais entre le jour de la décision de protection de l'enfance (c'est-à-dire le jour prévu pour la prise en charge du mineur/jeune majeur) et le jour de la mise en place concrète de la prestation/mesure afin d'avoir une visibilité sur les délais de mise en attente par les services de protection de l'enfance (exemple : absence de places d'hébergement, insuffisance d'éducateurs au sein d'un SAH pour suivre la mesure,..);
- les temps de prise en charge de l'enfant dans le dispositif de protection de l'enfance.

L'effectivité d'une prestation/mesure dépend de ce que le département considère lui-même comme étant un début effectif et une fin effective de prestation/mesure. Étant donné la difficulté d'imposer une définition précise commune à l'ensemble des départements (date de signature d'un contrat d'accueil ? Date de début d'effet porté par ce contrat? date de mandatement d'un travailleur social ? Jour de la première rencontre avec la famille ? etc.), l'ONPE propose de laisser à la charge du département le soin de définir en amont précisément les dates de début effectif et de fin effective des prestations/mesures.

Sachant que fixer une norme nationale n'est pas possible, l'ONPE préconise cependant d'utiliser :

Comme date de début effectif d'une prestation/mesure :

- Pour les prestations/mesures <u>en milieu ouvert</u> (de même pour les placements sans déplacements ou les placements à domicile) : la date à laquelle un travailleur social est missionné pour le suivi de la prestation/mesure ;
- Pour les prestations/mesures d'accueils : la date où le mineur ou le jeune majeur est accueilli dans la structure.

Comme date de fin effective d'une prestation/mesure :

- Pour les prestations/mesures <u>arrivées à échéance</u> : la date de l'échéance fixée dans la décision.
- Pour l'ensemble des prestations/mesures avec un <u>autre motif de</u> fin :
 - la date de jugement en assistance éducative ou de main levée ou de non lieu pour les mesures judiciaires ;
 - la date de fin effective est à la charge du département pour les prestations administratives. L'ONPE peut simplement proposer qu'en l'absence de connaissance de la date exacte de fin effective d'une prestation administrative, la date figurant sur l'arrêté fixant une nouvelle prestation peut être considérée comme la date de main levée de la prestation antérieure. Si une mesure judiciaire est ordonnée suite à une prestation administrative, la date de décision judiciaire peut être considérée comme la date de fin de la prestation administrative. A défaut de nouvelle prestation, la date de fin initialement prévue dans l'arrêté peut être utilisée.

V. ENREGISTREMENT DES PRESTATIONS/MESURES ET RENOUVELLEMENTS SELON LA NATURE DE L'INTERVENTION

L'enregistrement des prestations/mesures et renouvellements de prestations/mesures nécessitent de renseigner des blocs de variables spécifiques selon la nature de l'intervention :

- pour les décisions administratives d'intervention d'aide à domicile (situations correspondant à la modalité 10 ou à la modalité 20 de la variable 85 NATPDECADM): on renseignera les variables 91 TYPINTERDOM (type d'intervention mise en œuvre).
- <u>pour les décisions administratives d'accueil provisoire</u> (situations correspondant aux modalités 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19 et 21 de la variable 85 NATPDECADM): on renseignera les variables 92 LIEUACC (principal lieu d'accueil), 93 ACCMOD (caractère modulable de l'accueil) et 94 AUTRLIEUACC (autre lieu d'accueil régulier).

Attention: Dans le cadre de ce décret, les décisions administratives d'accueil dit « provisoire » recouvrent non seulement l'accueil provisoire stricto sensu mais également l'ensemble des décisions administratives d'accueil: L'aide à domicile (Art L222-2 CASF), l'accueil de jour (Art L222-5 1° CASF), l'accueil 72 heures (Art L223-2 CASF), l'accueil 5 jours (Art R.221-11-1 CASF), l'accueil provisoire du mineur (Art L222-5-1° CASF), les pupilles de l'État (Art L222-5-2° CASF), l'accueil parent-enfant (Art L 225-4-4° et art L 222-5-3 CASF), l'accueil provisoire du jeune majeur (Art L 222-5-4° al 2 CASF).

- pour les décisions judiciaires d'intervention en milieu ouvert ou d'investigation (situations correspondant aux modalités 11, 14, 15, 16, 19 ou 24 de la variable 87 NATDECASSED) : on renseignera la variable 95 TYPDECJUD (type d'intervention mise en œuvre).
- pour les décisions judiciaires de placement ou relatives à l'autorité parentale (situations correspondant aux modalités 17, 18, 22 ou 23 de la variable 87 NATDECASSED): on renseignera les variables 89 NATDECPLAC (nature de la décision judiciaire de placement), 90 INSTITPLAC (personne ou institution à qui le mineur ou jeune majeur est

confié), 96 LIEUPLAC (principal lieu d'accueil), 97 PLACMOD (caractère modulable de l'accueil) et 98 AUTRLIEUAR (autre lieu d'accueil régulier).

Attention: Quelque soit le type de prestation ou mesure, il est essentiel que les variables de dates (de décision -Variable 79-, de début effectif de prestation/mesure -Variable 84-, de fin de prestation/mesure -Variable 100-) soient systématiquement renseignées. En effet, elles sont impératives pour la mise en œuvre de l'extraction et pour l'analyse des parcours en protection de l'enfance des mineurs et des jeunes majeurs qui nécessite d'identifier précisément la chronologie des évènements.

Cas particulier des AED avec hébergement

Les prestations administratives d'AED avec hébergement doivent être enregistrées comme des décisions administratives d'intervention d'aide à domicile (modalité 10 de la variable 85 NATPDECADM) en renseignant la variable 91 TYPINTERDOM avec la modalité 4 (si l'hébergement est périodique) ou la modalité 5 (si l'hébergement est exceptionnel) et en renseignant les dates de début et fin de prestation avec les variables 84 DATDEB et 100 DATFIN. Il est possible de renseigner le lieu d'hébergement avec la variable 92 LIEUACC.

Cas particulier des autres prestations administratives

Si, pour une décision administrative, les modalités proposées pour la variable 85 NATPDECADM ne correspondent pas à la réalité de la situation, il convient de renseigner la variable 85 NATPDECADM avec la modalité 18 (autre décision administrative) et de préciser le type de décision administrative dans la variable 86 AUTREDA. Il convient ensuite de renseigner, soit le bloc de variables spécifiques aux décisions administratives d'aide à domicile s'il s'agit d'une intervention à domicile, soit le bloc de variables spécifiques aux décisions administratives d'accueil provisoire s'il s'agit d'une prise en charge avec hébergement.

Cas particulier des AEMO avec hébergement

Les mesures judiciaires d'AEMO avec hébergement doivent être enregistrées avec la modalité 16 de la variable 87 NATDECASSED. Il

convient de renseigner la variable 95 TYPDECJUD avec la modalité 7 (si l'hébergement est périodique -Art 375-2 du Code civil) ou la modalité 8 (si l'hébergement est exceptionnel -375-2 du Code civil). Il est possible de renseigner le lieu d'hébergement avec la variable 96 LIEUPLAC.

Cas particulier des autres mesures judiciaires

Si, pour une décision judiciaire, les modalités proposées pour la variable 87 NATDECASSED ne correspondent pas à la réalité de la situation, il convient de renseigner la variable 87 NATDECASSED avec la modalité 21 (autre mesure judiciaire) et de préciser le type de décision judiciaire dans la variable 88 AUTREDJ. Il convient ensuite de renseigner, soit le bloc de variables spécifiques aux décisions judiciaires d'intervention en milieu ouvert ou d'investigation s'il s'agit d'une intervention en milieu ouvert ou d'une investigation, soit le bloc de variables spécifiques aux décisions judiciaires de placement s'il s'agit d'une prise en charge avec hébergement.

Cas particulier des « placements à domicile » (administratifs ou judiciaires)

Les prestations administratives dites de « placement à domicile » (placement sans déplacement, SAPMN...) doivent être enregistrées comme des décisions administratives d'accueil provisoire du mineur ou du jeune majeur (modalité 14 ou 21 de la variable 85 NATPDECADM) en renseignant la variable 92 LIEUACC relatif au principal lieu d'accueil avec la modalité 12 « accueil avec hébergement chez les parents » et en renseignant les dates de début et fin de prestation avec les variables 84 DATDEB et 100 DATFIN. Les mesures judiciaires dites de « placement à domicile » (placement sans déplacement, SAPMN...) doivent être enregistrées comme des décisions judiciaires de placement à l'ASE (modalité 17 de la variable 87 NATDECASSED) ou de placement direct (modalité 18 de la variable 87 NATDECASSED) selon la décision judiciaire, en renseignant la variable 96 LIEUPLAC relatif au principal lieu de placement avec la modalité 12 « accueil avec hébergement chez les parents » et en renseignant les dates de début et fin de mesure avec les variables 84 DATDEB et 100 DATFIN.

Exemple:

Martin a fait l'objet d'une information préoccupante le 15 décembre 2015. Une évaluation est décidée qui aboutit le 16 juillet 2016 à une décision par arrêté d'une prestation en protection de l'enfance, pour une durée d'un an. Le 16 juillet 2017 la prestation est renouvelée par arrêté.

Dans cet exemple, trois événements successifs seront enregistrés dans le dispositif d'observation :

- le premier événement enregistré concernera la prestation faisant suite à une information préoccupante (TYPEV=1) reprenant les informations sur la prestation décidée le 16 juillet 2016 et les informations sur l'évaluation préalable et l'information préoccupante du 15 décembre 2015. Cet événement remontera avec les données de l'année 2016 au cours de la première semaine du mois de mars 2017;
- le deuxième événement enregistré concernera la fin de prestation (TYPEV=3) reprenant les informations sur la prestation décidée le 16 juillet 2016 et précisant la date de fin de prestation au 16 juillet 2017. Cet événement remontera avec les données de l'année 2017 au plus tard le 30 avril 2018;
- le troisième événement enregistré concernera le renouvellement de la prestation (TYPEV=2) reprenant les informations sur la prestation décidée le 16 juillet 2017. Cet événement remontera avec les données de l'année 2017 au plus tard le 30 avril 2018.

VI. ANONYMISATION DE LA BASE DE DONNÉES

1) Construction de l'identifiant unique du mineur / jeune majeur

L'observation des parcours nécessite un chaînage des données pour pouvoir mettre en relation les données d'un même individu (sans pouvoir l'identifier) dans le temps durant le parcours en protection de l'enfance, comme dans l'espace en cas de changement de département. La méthode de chaînage des données doit permettre d'éviter les doublons (un même individu considéré comme deux individus différents) et les collisions (deux individus différents considérés comme un seul). En l'absence d'un numéro unique et fiable tel que le numéro de sécurité sociale, il faut s'appuyer, pour le rapprochement des données d'un même mineur ou jeune majeur, sur des informations moins fiables mais autorisées et disponibles telles que le nom, le prénom, la date de naissance ou le sexe.

Pour préserver l'anonymat du mineur ou jeune majeur tout en permettant le chaînage, on crée un numéro anonyme à partir de données qui ne bougent pas, à savoir :

- le prénom du mineur ou du jeune majeur
- le nom patronymique de sa mère
- le mois et l'année de naissance du mineur ou du jeune majeur
- phonex sur le prénom du mineur ou du jeune majeur (expression phonétique)
- phonex sur le nom patronymique de la mère du mineur

IMPORTANT

Au préalable, ces informations subissent un prétraitement afin d'éliminer le maximum de sources d'erreur. Les espaces sont supprimés ainsi que tous les caractères autres que les lettres de l'alphabet (les traits d'union, les points, les apostrophes, etc.). Tous les caractères accentués sont convertis en caractères muets avant d'être mis en majuscule.

Ces informations nominatives connues de la cellule seront ensuite doublement anonymisées. Les données qui sortent et qui parviendront à l'observatoire départemental et à l'observatoire national n'auront pour identifiant qu'une valeur codée.

Ces identifiants anonymes n'ont pas vocation à être manipulés ni même connus par les agents qui recueillent et traitent les données, ils n'ont par conséquent pas besoin d'être affichés dans les écrans de saisie. Pour constater l'anonymisation du fichier transmis aux observatoires, il suffit d'examiner le fichier d'échange généré.

2) La méthode d'anonymisation

Les données adressées par le Conseil départemental à l'observatoire départemental de l'enfance en danger et à l'ONPE subissent un processus d'anonymisation à deux niveaux, qui est assuré par l'introduction de deux clefs secrètes :

1^{er} niveau : départemental, lors de la génération du fichier d'extraction des données : création d'un numéro d'anonymat transitoire.

Lors de la génération du fichier d'extraction, les variables utilisées pour l'anonymisation sont hachées une première fois, pour créer le numéro d'anonymat transitoire. La 1^{re} clef secrète est appliquée de manière automatique lors de cette opération.

Cette clef, qui a été transmise par l'ONPE, est identique à tous les départements. Ceci est nécessaire pour chaîner les parcours dans l'espace; si les départements avaient des clefs différentes, un mineur ou jeune majeur qui changerait de département apparaîtrait comme deux individus différents dans les extractions, rendant ainsi impossible la reconstitution de son parcours. Par conséquent, la confidentialité de cette clef est relative.

Ainsi, pour un même mineur ou jeune majeur, seules les dernières valeurs connues pour les variables ANAIS, MNAIS et SEXE sont à prendre en compte pour les transmissions de l'année n et tous les événements propres à cet enfant/adolescent auront le même numéro d'anonymat dans le fichier transmis cette même année à l'ONPE.

Le transfert de ce fichier d'échange anonymisé entre le Conseil départemental² et l'observatoire s'effectue via une liaison sécurisée³. Les numéros d'anonymat contenus dans ce fichier sont transitoires.

2° niveau : lors de la réception du fichier d'extraction des données par l'ONPE ou l'observatoire départemental : création du numéro d'anonymat définitif.

Lors de la réception du fichier d'extraction des données, avant injection dans le système informatique de l'observatoire (ODPE et ONPE), le numéro d'anonymat transitoire est haché, pour créer le numéro d'anonymat définitif. La 2° clef secrète est appliquée de manière automatique lors de cette opération. Cette clef est propre à chaque observatoire et donc de caractère strictement confidentiel. Le numéro d'anonymat généré est parfaitement irréversible, on ne peut pas identifier la personne.

Le fichier d'échange anonymisé est détruit dès le traitement effectué à sa réception, ce qui rompt toute correspondance possible entre le numéro d'anonymat transitoire et le numéro d'anonymat définitif et donc tout lien entre les données initiales, dans les fichiers de gestion et celles stockées au niveau de l'observatoire.

L'algorithme de hachage utilisé est irréversible (algorithme Standard Hash Algorithm – SHA1). Il génère une signature sur 160 bits (40 caractères), on ne conservera que les 20 premiers caractères, ce qui est largement suffisant pour des études statistiques.

Lorsque des anomalies sont constatées dans ce fichier, il est impossible pour le département de pouvoir identifier l'enregistrement incriminé sur la base des éléments transmis par l'ONPE.

3) Le traitement des modifications (Figure 1, page14)

Certaines informations concernant l'identité du mineur ou du jeune majeur et servant à la création du numéro d'anonymat transitoire peuvent être amenées à être complétées ou modifiées au fur et à mesure de la connaissance que le département aura de cette personne (par exemple, correction d'une faute dans le nom de la mère). Ainsi, le numéro créé s'en trouvera modifié et le chaînage des informations d'une année sur l'autre sera rendu impossible ; un même mineur ou jeune majeur, apparaissant alors avec deux numéros différents d'une année à l'autre, sera considéré comme deux individus différents.

Afin de ne pas rompre le chaînage longitudinal, le numéro d'anonymat transitoire créé lors d'un envoi sera conservé dans les départements et transmis lors de l'envoi suivant (variable NUMANONYMANT). Il n'y a aucun intérêt au niveau de la sécurité à effacer cette variable sachant qu'elle peutêtre générée à la demande, qu'elle n'est accessible que dans un fichier « technique » et que de toute manière, à ce niveau, les variables non anonymisées sont présentes.

Le numéro d'anonymat transitoire créé <u>lors de l'envoi au temps « T » des données à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance et à l'observatoire national de la protection de l'enfance sera sauvegardé dans la base de données du département sous le nom NUMANONYMANT (= "identité précédente") et sera transmis en même temps que l'identifiant NUMANONYM (= "identité", sous entendu "identité actuelle") lors de l'envoi « T+1 ».</u>

La comparaison de ces deux numéros (NUMANONYM et NUMANONYMANT) au temps « T+1 » permettra de savoir si les informations nominatives concernant le mineur ou jeune majeur ont été modifiées entre « T » et

^{2.} Cf Art. D.226-3-4. du décret n°2016-1966 du 28 décembre 2016 : « Le président du conseil départemental effectue les formalités préalables, prévues à l'article 25 de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, avant de procéder au recueil et à l'enregistrement des informations mentionnées à l'article D. 226-3-5.

[«] Il transmet ces informations à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance et à l'Observatoire national de la protection de l'enfance après leur anonymisation réalisée à partir du prénom, du mois et de l'année de naissance du mineur ou du jeune majeur ainsi que du nom patronymique de la mère du mineur ou du jeune majeur. Un procédé de cryptage informatique irréversible garantit l'anonymat de l'identité du mineur o du jeune majeur, des responsables légaux du mineur et de toute autre personne ayant eu à connaître la situation du mineur.

[«] La présentation des résultats du traitement de ces données par les observatoires départementaux de la protection de l'enfance et par l'Observatoire national de la protection de l'enfance ne permet pas l'identification, directe ou indirecte, des personnes concernées.

³Références : Etat des lieux en matière d'anonymisation – CNIL- 23-06-09, le **SNIIR-AM**. = Avis favorable de la CNIL du 18 octobre 2001, Projet INFORARE : Logiciel ANONYMAT agréé par la CNIL ainsi que par le service central de la sécurité des systèmes d'information en 1996, Suivi en périnatalité CHU DIJON Catherine QUANTIN, Données du PMSI (logiciel FOIN-CESSI/CNAMTS), Suivi des notifications d'infection par le virus du SIDA (Institut de Veille Sanitaire), Suivi des Rmistes, Suivi des étudiants et des élèves (MENRT).

« T+1 » et permettra de lier les données de ID au temps T+1 avec celles de NUMANONYMANT au temps T. A chaque envoi de données de la cellule vers les observatoires, la variable NUMANONYMANT sera réactualisée et figée jusqu'à l'envoi suivant.

Lors du premier envoi, il est convenu que ce champ ne soit pas vide. Par convention il prendra la même valeur que le champ NUMANONYM.

4) Le traitement des doublons

Pour éviter toute altération des statistiques qui serait due à une orthographe ou une convention d'écriture particulière, la seconde partie de l'identifiant est générée à partir de l'expression phonétique des variables identifiantes. En cas de correspondance entre 2 de ces identifiants (et bien évidement en cas de différence avec le premier identifiant), une analyse probabiliste sur les variables non identifiantes devrait permettre d'associer ou non les 2 enregistrements concernés.

L'algorithme utilisé est l'algorithme « phonex » qui est appliqué sur le prénom du mineur ou du jeune majeur puis sur le nom patronymique de la mère. On ne conserve que les 12 premiers caractères des 2 valeurs obtenues avant de les concaténer et de leur appliquer l'algorithme d'anonymisation.

Figure 1 : Création du numéro d'anonymat aux temps T et T+1

SERVICES DEPARTEMENTAUX

Génération du numéro d'anonymat transitoire

Date T

Pierre Dupont, né le -- / -- / 1997

→ NUMERO transitoire : 51hyp7p658a...

Après l'envoi, les informations sur Pierre Dupont sont précisées

SERVICES DEPARTEMENTAUX

Génération du numéro d'anonymat transitoire

Date T+1

Pierre Dupont, né le 16 / 09 / 1997

→ NUMERO transitoire antérieur: 51hyp7p658a...

→ NUMERO transitoire: 22gtf1k442z...

NUMANONYM = 14gtp9y516p...

ONPE Génération du numéro d'anonymat définitif

NUMANONYM = 63mpo1t712u...

ODPE Génération du numéro d'anonymat définitif

NUMANONYMANT = 14gtp9y516p...

NUMANONYM= 27iwm727y8...

ONPE Génération du numéro d'anonymat définitif

NUMANONYMANT = 63mpo1t712u...

NUMANONYM= 88iuy7i692d...

VII. FORMAT DE TRANSMISSION

Toutes les situations ne nécessitant pas de renseigner l'ensemble des variables (voir p. 5-8), certaines variables restent vides pour certaines situations. Il est important, pour la saisie puis pour l'exploitation du fichier, de bien distinguer ces variables vides des variables manquantes :

- <u>Valeur manquante</u>: la variable n'est pas renseignée alors qu'une valeur est attendue
- Valeur vide: la variable n'a pas vocation à être renseignée dans certaines situations (exemple: si l'enfant a plus de 6 ans il n'est pas concerné par la variable MODACC qui est vide)

1) Valeur manquante

De manière générale, une valeur manquante est codée par la valeur « 9 » si les modalités de la variable sont des unités, « 99 » si les modalités de la variable sont des dizaines, « 999 » si les modalités de la variable sont des centaines et « 9999 » si les modalités de la variable sont des milliers (cf. variable 6, variable 24, variable 25, variable 47).

Exemples: la variable 6 SEXE, « Sexe du mineur/majeur ». Quel que soit l'événement à renseigner, le sexe doit être renseigné: il n'existe pas de situation non concernée par cette question. Cependant, il est possible que le sexe ne soit pas connu. L'agent de saisie devra alors indiquer « Ne sait pas » qui sera codé « 9 » dans le fichier. Cette variable ne pourra pas contenir de valeur vide dans le fichier envoyé. Variable 9 MODACC « Mode d'accueil pour les mineurs de moins de 6 ans non scolarisé » : pour un mineur non scolarisé de moins de 6 ans dont on ne connaît pas le mode de d'accueil la variable est codée 9.

2) Valeur vide

Reprenons comme exemple la variable 9 MODACC, « Mode d'accueil pour les mineurs de moins de 6 ans non scolarisé ». L'intitulé de la variable indique que les situations concernant des mineurs de 6 ans ou plus ne devront pas renseigner cette variable. Il en est de même pour les moins de 6 ans scolarisés. L'agent de saisie laisse cette variable vide et passe à la suivante. Il est possible que les interfaces proposées par les éditeurs de logiciel masquent certaines de ces variables à la saisie en fonction de la situation, elles resteront par conséquent vides.

VIII. DICTIONNAIRE DES VARIABLES

Les cases en rose indiquent les modifications par rapport au décret du 28 février 2011.

Les écritures en italique indiquent les précisions apportées par l'ONPE, non indiquées dans le décret du 28 décembre 2016.

INFORMATION	IS PRÉALABLES	Ancien nom de variable (décret n°2011-222) Modalités et/ou libellés uniquement si changement entre les deux décrets.	
UTDP	Unité territoriale du département émetteur	_ _ _ Cette variable est uniquement transmise à l'ODPE.	UTDP
Variable 1 NUMDEP	Numéro du département	_ _ Voir ANNEXE 1 pour le détail	Variable 2 NUMDEP
Variable 2 NUMANONYM	Numéro d'anonymat du mineur/majeur		Variable 4 NUMANONYM
Variable 3 NUMANONYMANT	Numéro d'anonymat du mineur/majeur lors de l'extraction précédente		Variable 5 NUMANONYMANT
Variable 4 TYPEV	Type d'événement	1 = Mesure/prestation en protection de l'enfance 2 = Renouvellement d'une mesure/prestation en protection de l'enfance 3 = Fin d'une mesure/prestation en protection de l'enfance	Variable 3 CODEV: Type d'évènement 1 = Evaluation de l'information préoccupante ou qualification de l'information donnant lieu à une entrée ou à un maintien dans la protection de l'enfance (inclut les signalements réalisés par le conseil général sans évaluation préalable) 2 = Signalement direct donnant lieu à une entrée ou à un maintien dans la protection de l'enfance 3 = Saisine directe du juge des enfants 4 = Mesure de protection de l'enfance 5 = Renouvellement ou fin de l'intervention en protection de l'enfance 6 = Signalement direct sans mesure
	IS CONCERNANT LE M	· · ·	
CARACTÉRIS	TIQUES <i>DU MINEUR/MAJEU</i>		
Variable 5 SEXE	Sexe du mineur/majeur	1 = Garçon 2 = Fille 9 = Non connu à ce jour	Variable 6 SEXE
Variable 6 ANAIS	Année de naissance du mineur/majeur	_ _ _ _ Si le professionnel n'a pas suffisamment d'éléments pour répondre, il codifie l'année par 9999.	Variable 8 ANAIS
Variable 7 MNAIS	Mois de naissance du mineur/majeur	_ _ Si le professionnel n'a pas suffisamment d'éléments pour répondre, il codifie le mois par 99.	Variable 7 MNAIS

SITUATIO	N SCOLAIRE DU MINEUI	R/MAJEUR		Ancien nom de variable (décret n°2011-222) Modalités et/ou libellés uniquement si changement entre les deux décrets.
La variable 8 cor	ncerne uniquement les moi	ns de 6 ans		
Variable 8 MODACC	Mode d'accueil pour les mineurs de moins de 6 ans non scolarisés	1= Gardé par un des parents au domicile 2 = Gardé par un autre adulte au domicile 3 = Accueilli en établissement d'accueil du jeune enfant 4 = Accueilli par une assistante maternelle 5 = Accueilli par un membre de la famille 6 = Autre mode de garde 9 = Ne sait pas	Cette variable est à renseigner <u>UNIQUEMENT</u> si le mineur a moins de 6 ans et s'il est non scolarisé.	Variable 9 MODACC: Mode d'accueil pour les mineurs de moins de 6 ans. 1= Gardé par un des parents au domicile 2 = Gardé par un autre adulte au domicile 3 = Accueilli en crèche 4 = Accueilli par une assistante maternelle 5 = Accueilli par un membre de la famille 6 = Autre mode d'accueil 9 = Ne sait pas
Les variables 9 à	15 concernent uniquemen	t les mineurs/majeurs d'âge scolaire ou pr	éscolaire (maternelle))
Variable 9 SCODTCOM	Le mineur/majeur est scolarisé en milieu ordinaire (y compris scolarisation au sein d'un dispositif spécifique et scolarisation au CNED)	Cette variable est à renseigner UNIQUEMEN majeurs de 3 ans ou plus 1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas	La scolarité en milieu ordinaire inclut la scolarité en classe spécialisée.	Variable 10 SCODTCOM Le mineur est scolarisé en droit commun

	1		V:-1-1- 11
		Cette variable est à renseigner <u>UNIQUEMENT</u> si le	Variable 11
		mineur/majeur est scolarisé en milieu ordinaire.	NIVSCO: Niveau d'étude du mineur scolarisé en droit commun
		Si l'enfant est accueilli dans plusieurs établissements, coder 750	200 = École maternelle
		« Autre ».	310 = CP
		200 = École maternelle	320 = CE1
		310 = CP	330 = CE2
		320 = CE1	340 = CM1
		330 = CE2	350 = CM2
		340 = CM1	360 = Autre, dont scolarisation élémentaire spécifique
		350 = CM2	399 École élémentaire sans distinction supplémentaire
		399 = École élémentaire sans distinction supplémentaire	$410 = 6^{\text{ème}}$
		$410 = 6^{\text{ème}} (dont SEGPA)$	$420 = 5^{\text{ème}}$
		$420 = 5^{\text{ème}} (dont SEGPA)$	$430 = 4^{\text{ème}}$
	S: 1/	$430 = 4^{\text{ème}} (dont SEGPA)$	440 = 3 ^{ème} (dont 3ème Découverte professionnelle)
	Si le mineur/majeur est	$440 = 3^{\text{ème}}$ (dont 3ème Découverte professionnelle et SEGPA)	
	scolarisé en milieu	499 = Collège, sans distinction supplémentaire	450 = Autre, dont scolarisation spécifique au collège
	ordinaire ou dans le	510 = Seconde générale et technologique	499 = Collège, sans distinction supplémentaire
	cadre d'une unité	520 = Première générale	510 = Seconde générale et technologique
	d'enseignement hors		520 = Première générale
Variable 10	milieu ordinaire, préciser	530 = Première technologique	530 = Première technologique
NIVSCO	le niveau selon la		540 = Première d'adaptation
	nomenclature de	550 = Terminale générale	550 = Terminale générale
	l'éducation nationale.	560 = Terminale technologique	560 = Terminale technologique
			570 = Autre, dont scolarisation spécifique au lycée
		599 = Lycée d'enseignement général et technologique, sans	599 = Lycée général et technologique, sans distinction
		distinction supplémentaire	supplémentaire
		610 = CAP	610 = CAP (en lycée professionnel)
		620 = BEP	620 = BEP (en lycée professionnel)
		630 = Bac professionnel	630 = Bac professionnel (en lycée professionnel)
			640 = Autre, dont scolarisation spécifique au lycée professionnel
		699 = Lycée professionnel, sans distinction supplémentaire	699 = Lycée professionnel, sans distinction supplémentaire
		710 = CAP en apprentissage	710 = CAP en apprentissage
			720 = BEP en apprentissage
			730 = Brevet professionnel en apprentissage
		740 = Bac professionnel en alternance	740 = Bac professionnel en apprentissage
		750 = Autre	750 = Autre, dont scolarisation spécifique
		769 = Formation en alternance sans distinction supplémentaire	750 = Autre, dont scolarisation specifique 769 = Apprentissage sans distinction supplémentaire
		770 = Post-bac	
		999 = Ne sait pas	770 = Études supérieures
			999 = Ne sait pas
	Le mineur/majeur est	Cette variable est à renseigner <u>UNIQUEMENT</u> si le	Variable 12
Variable 11	scolarisé en milieu	mineur/majeur est scolarisé en milieu ordinaire	SCOCLASPE : Le mineur est scolarisé en classe spécialisée
SCOCLASPE	ordinaire avec un	1 = Non	
	dispositif spécifique	2 = Oui	
	postar spostings	9 = Ne sait pas	
		Cette variable est à renseigner <u>UNIQUEMENT</u> si le	

Variable 12 TYPCLASSPE	Si le mineur/majeur est scolarisé avec un dispositif spécifique, préciser le type de dispositif	mineur/majeur est scolarisé avec un dispositif spécifique 11 = Dispositif pour le handicap (ULIS) 12 = Dispositif pour l'adaptation scolaire (SEGPA, EREA) 13 = Dispositif pour les élèves allophones nouvellement arrivés (UPE2A) 14 = Dispositif relais de lutte contre le décrochage scolaire 15 = Autre dispositif spécifique 99 = Ne sait pas	Variable 13 TYPCLASSPE Si le mineur est scolarisé en classe spécialisée, préciser le type de classe 1 = Classe pour l'inclusion scolaire 2 = Unité pédagogique d'intégration 3 = Section d'enseignement général et professionnel adapté 4 = Classe d'intégration 5 = Autre classe spécialisée 6 = Classe spécialisée sans distinction supplémentaire 9 = Ne sait pas
Variable 13 ETABSCOSPE	Le mineur/majeur est scolarisé dans le cadre d'une unité d'enseignement hors milieu ordinaire	Cette variable est à renseigner <u>UNIQUEMENT</u> pour les mineurs/ majeur de 3 ans ou plus 1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas	Variable 14 ETABSCOSPE: Le mineur est scolarisé en établissement spécialisé
Variable 14 TYPETABSPE	Si le mineur/majeur est scolarisé dans le cadre d'une unité d'enseignement hors milieu ordinaire ou instruit à domicile, préciser l'établissement ou le service de rattachement de l'unité d'enseignement	850 = Etablissement ou service sanitaire et médico-social (ITEP, IME, SESSAD, hôpital) en scolarité exclusive 860 = Etablissement ou service sanitaire et médico-social (ITEP, IME, SESSAD, hôpital) en scolarité partagée 870 = Etablissement pénitentiaire 880 = Etablissement PJJ (CER, CEF) 890 = Etablissement ou service sans distinction supplémentaire 900 = Instruit à domicile hors CNED 999 = Ne sait pas	Variable 15 TYPETABSPE Si le mineur est scolarisé en établissement spécialisé, préciser le type d'établissement 810 = Institut médico-pédagogique 820 = Institut médico-professionnel 830 = Institut médico-éducatif 840 = Etablissement spécialisé de l'Education Nationale 890 = Établissement spécialisé sans distinction supplémentaire 999 = Ne sait pas
Variable 15 FREQSCO	Fréquentation scolaire en milieu scolaire ordinaire ou dans le cadre d'un établissement ou d'un service	Cette variable est à renseigner <u>UNIQUEMENT</u> pour les mineurs/majeur de 3 ans ans ou plus 6 = Scolarisé sans situation de décrochage ou d'exclusion 7 = Scolarisé mais en situation d'exclusion 8 = Scolarisé mais en situation de décrochage scolaire 9 = Ne sait pas	Variable 17 FREQSCO Fréquentation de l'établissement scolaire. Le mineur inscrit à l'école primaire ou dans un établissement du second degré, est, lors de l'évaluation : 1 = Non inscrit 2 = Inscrit et fréquentation régulière (moins de 4 demi-journées d'absences injustifiées dans le mois) 3 = Inscrit et fréquentation irrégulière (4 demi-journées ou plus d'absences injustifiées dans le mois) 4 = Inscrit mais déscolarisé (le professionnel a la confirmation de l'école qu'il ne se rend plus à l'école/collège, lycée) 5 = Inscrit mais en situation d'exclusion temporaire (le professionnel a la confirmation de l'école qu'il a été exclu temporairement - une exclusion temporaire ne pouvant excéder 8 jours - de son établissement scolaire au moins une fois au cours de l'évaluation) 9 = Ne sait pas

SITUATIO	ON DE HANDICAP DU MINEUR/MAJEUR	Ancien nom de variable (décret n°2011-222) Modalités et/ou libellés uniquement si changement entre les deux décrets.	
Les variables 16	à 18 concernent l'ensemble des enfants/adolescents (mineu	ırs et majeurs)	
Variable 16 HANDICAP	Le mineur/majeur bénéficie d'une reconnaissance de handicap suite à une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) rendue au nom de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)	1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas	Variable 18 HANDICAP Le mineur bénéficie d'une décision de prise en charge spécifique suite à une décision de la Commission des droits et de l'autonomie (Maison départementale des personnes handicapées)
Variable 17 ORIENTDEC	Le mineur/majeur bénéficie d'une orientation vers un établissement ou un service suite à une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)	1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas	Variable inexistante
Variable 18 ORIENTEFF	Si le mineur/majeur bénéficie d'une orientation vers un établissement ou un service suite à une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), l'orientation est effective	Cette variable est à renseigner <u>UNIQUEMENT</u> si le mineur/majeur bénéficie d'une orientation vers un établissement ou un service suite à une décision de la CDAPH. 1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas	Variable inexistante

	INFORMATION INITIALE SUR LA SITUATION DE DANGER OU DE RISQUE DE DANGER DU MINEUR/MAJEUR Les variables 19 à 27 sont à renseigner <u>UNIQUEMENT</u> pour les types d'évènements typev = 1				
Variable 19 TRAITINFO	3 = Parquet				
Variable 20 DATIP	Date de réception de l'information initiale sur la situation de danger ou de risque de danger du mineur/majeur à la CRIP ou dans les services du conseil départemental.	_ _ - - Année - Mois - Jour Jour ou mois inconnu, coder 99, année inconnue coder 9999. Date inconnue : 9999-99-99	C'est la date d'arrivée à la CRIP ou dans les services du conseil départemental qui est à renseigner.	Variable 21 DATIP: Date de réception de l'information préoccupante	
Variable 21 DATSIGN	Date du signalement direct auprès du procureur de la République.	_ _ _ _ - - Année - Mois - Jour Jour ou mois inconnu, coder 99, année inconnue coder 9999. Date inconnue : 9999-99-99	Cette variable est à renseigner <u>UNIQUEMENT</u> pour les signalements directs prévus à l'article L226-4 II CASF. Ce signalement direct ne peut être fait que par les personnes visées à l'Art L226-3 du CASF (services publics, établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou en risque de l'être).	Variable 22 DATSIGN: Date du signalement direct auprès du procureur de la République ou du signalement réalisé en urgence par le CG sans évaluation préalable.	

Variable 22 DATJE	Date de la saisine du juge des enfants	_ _ _ - _ - _ - _ Année - Mois - Jour Jour ou mois inconnu, coder 99, année inconnue coder 9999. Date inconnue : 9999-99-99.	Cette variable est à renseigner UNIQUEMENT pour les saisines du juge des enfants (Art 375 du Code civil) (hors saisine par le Procureur de la République) C'est la date à laquelle le JE ouvre son dossier en assistance éducative (date de l'avis d'ouverture émis par le JE) suite à une saisine du mineur, des parents ou du gardien de droit ou de fait du mineur. Ce n'est pas la date du courrier adressé_par le mineur, les parents ou le gardien au juge (courrier souvent adressé par lettre simple ou déposé au greffe) mais bien de la date figurant sur l'avis d'ouverture de la procédure d'assistance éducative adressé par le JE au président du CD, en application de l'article R221-4 du CASF. Cette date est également reprise dans le jugement ou l'ordonnance du JE lors du prononcé de la mesure.	Variable 23 DATJE : Date de la saisine directe du juge des enfants
Variable 23 ORIGIP	Qualité de la personne ayant révélé l'information initiale sur la situation de danger ou de risque de danger du mineur/majeur.	Cette variable est à renseigner <u>UNIQUEMENT</u> pour les informations adressées au conseil départementales dont les informations préoccupantes C'est la personne qui révèle l'information. Une grand-mère va voir l'assistante sociale de secteur (ou elle aurait pu choisir d'écrire directement au Procureur de la République ou au Juge des enfants) pour faire état des difficultés rencontrées par son petit-fils. Dans toutes ces situations, c'est la grand-mère qui révèle l'information initiale sur la situation (coder 40 : autre particulier), L'objectif est de repérer qui, dans l'environnement de l'enfant, a révélé une situation de danger (un proche, un professionnel,), quelque soit le mode ultérieur de traitement de cette information (IP, sianalement, saisine directe).		Variable 24 ORIGIP: Qualité de la personne à l'origine de l'information préoccupante ou du signalement direct.
Variable 24 TRANSIP	Institution ou qualité de la personne ayant transmis l'information initiale sur la situation de danger ou de risque de danger du mineur/majeur	99 = Ne sait pas Cette variable est à renseigner UNIQU départementales dont les informations pr 100 = Le mineur lui-même 200 = Parents du mineur 300 = Autre membre de la famille 400 = Autre particulier	EMENT pour les informations adressées au conseil éoccupantes. Père et/ou mère ou représentant légal du mineur Tout autre membre de la famille du mineur, par lien de sang ou par union Toute autre personne ayant saisi la cellule à titre personnel	Variable 25 TRANSIP: Institution ou qualité de la personne ayant transmis l'information préoccupante à la cellule ou ayant saisi directement le

510 = SNATED	119	
520 = Conseil départemental	Inclut tout professionnel du conseil départemental: service social et médico-social, PCG, agent de service, secrétaire hormis le professionnel exerçant au sein d'un service de milieu ouvert ou de placement (ci-dessous) Dans le cadre d'un signalement sans évaluation par le conseil départemental, il faut coder 520 = conseil départemental.	
530 = Service de milieu ouvert ou de placement	Inclut tout professionnel d'un service ou d'un établissement qui participe à la protection de l'enfance : famille d'accueil, établissement d'accueil, éducateur d'AEMO qu'il soit de statut public ASE, PJJ ou associatif	
541 = Établissement d'enseignement public	Tout professionnel, enseignants et non-enseignants, des établissements scolaires publics	
542 = Établissement d'enseignement privé	Tout professionnel, enseignants et non-enseignants, des établissements scolaires privés	
543 = Éducation nationale, sans distinction supplémentaire	Tout professionnel de l'Éducation nationale pour lesquels il n'a pas été possible de choisir les choix précédents -541 ou 542- par manque d'élément d'information sur le statut de l'établissement	
550 = Hôpital (Inclut tout professionnel des services hospitaliers publics ou privés, y compris CMP	
560 = Médecine libérale	Inclut tout professionnel médical ou paramédical : médecins, infirmiers ainsi que les psychologues œuvrant au niveau libéral	procureur ou le juge des enfants
570 = Autre institution sanitaire et sociale	ex : les CMPP, les CAMSP, les IME, les ITEP	
580 = Accueil extrascolaire du mineur	Inclut tout professionnel en charge du mineur sur les temps extrascolaires - ex : centre de loisirs, soutien scolaire- et périscolaires, y compris crèche, halte-garderie, assistante maternelle)	
590 = Autre service social et association	Inclut tout professionnel ou volontaire œuvrant dans une association en contact avec les familles (ex : CHRS, assistante sociale du lieu de travail, association caritative, club de prévention)	
600 = Police ou Gendarmerie	Notamment lorsque les services de police et gendarmerie s'adressent à la cellule sans passer par le Parquet	
611 = Procureur de la République	Envoi d'éléments par le Parquet pour compétence en application de l'article L226-4 du CASF	
612 = Juge des enfants	Envoi d'éléments par le juge des enfants pour compétence	
613 = Justice sans distinction supplémentaire	Tout professionnel des services de la justice pour lesquels il n'a pas été possible de choisir les choix précédents - ex : professionnels de la PJJ, de l'administration pénitentiaire	
620 = Autre collectivité territoriale ou établissement public de coopération	Inclut le maire et tout professionnel de la mairie mais aussi de CCAS OPHLM, de services inter communaux	

	intercommunale		
	630 = Autre	Toute autre personne ayant informé la cellule ou saisi directement le procureur de la République ou le juge des enfants à titre professionnel	
	640 =Voie institutionnelle sans distinction supplémentaire	Notamment si la personne transmettant une IP à la cellule ou signalant une situation au procureur ou au juge des enfants n'indique pas son institution d'appartenance	
	999 Ne sait pas		

Variable 25 MOTIFSIG	En cas de signalement judiciaire après l'évaluation par un service du conseil départemental, motif du signalement judiciaire* *Appréciation par la CRIP, y compris lorsqu'il y a un danger grave. Cette variable s'entend pour tout signalement judiciaire fait par le CD	À renseigner <u>UNIQUEMENT</u> pour les signalements judiciaires aux fins de saisine du juge des enfants (article L.226-4 du CASF) 1 = L'action ou les actions mises en œuvre précédemment n'ont pas permis de remédier à la situation 2= Refus explicite ou implicite de la famille d'accepter l'intervention proposée 3 = Impossibilité de collaboration avec la famille 4 = Impossibilité d'évaluer cette situation 5 = Danger grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance 9 = Ne sait pas	Variable 71 MOTIFSIG: En cas de signalement judiciaire après l'évaluation, motif du signalement judiciaire 1 = L'action ou les actions mises en œuvre précédemment n'ont pas permis de remédier à la situation 2 = Refus explicite ou implicite de la famille d'accepter l'intervention proposée 3 = Impossibilité de collaboration avec le service 4 = Impossibilité d'évaluer cette situation 9 = Ne sait pas
Variable 26 ENQPENAL	Le cas échéant, préciser s'il y a une enquête pénale	À renseigner <u>UNIQUEMENT</u> lorsque un signalement judiciaire aux fins de saisine du JE est fait par le PCD et qu'il s'accompagne d'un signalement sur le fondement de l'Art 40 du Code de Procédure pénale fait par le PCD. 1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas	Variable 31 ENQPENAL
Variable 27 SAISJUR	Le cas échéant, préciser s'il y a une saisine de la juridiction pénale	À renseigner <u>UNIQUEMENT</u> pour les signalements judiciaires par un service du CD 1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas	Variable 32 SAISJUR

INFORMATIONS CONCERNANT LE CADRE DE VIE SOCIAL ET FAMILIAL DU MINEUR/MAJEUR

CARACTÉRISTIQUES DU MÉNAGE AU SEIN DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DU MINEUR/MAJEUR

Il s'agit du lieu où le mineur/majeur a l'habitude de vivre ou, s'il n'était pas placé, le lieu où il vivrait.

Ce lieu peut être différent de la résidence légale.

Dans le cas d'un mineur/majeur accueilli en suppléance familiale, il ne s'agit pas de caractériser son lieu de vie actuel (par exemple, le foyer de l'aide sociale à l'enfance ou la famille d'accueil), mais bien de caractériser la résidence où il vivrait s'il n'était pas placé.

Dans le cas d'un mineur ou d'un jeune majeur ayant plus d'une résidence habituelle, le premier critère à prendre en compte pour désigner la résidence HABITUELLE et PRINCIPALE est celui du temps passé par le mineur dans celle-ci (ou potentiel dans le cas d'un mineur placé).

Dans le cas d'une résidence alternée 50/50, le professionnel qui suit le mineur n'a d'autre choix que de choisir la résidence qu'il décide de caractériser pour faire état de l'environnement de vie du mineur.

Les variables 28, 2	29 et 30 concernen	t <u>UNIQUEMENT</u> les moins de 18 an	s	Ancien nom de variable (décret n°2011-222) Modalités et/ou libellés uniquement si changement entre les deux décrets.
		Cette variable est à renseigner <u>UN</u>	QUEMENT pour les moins de 18 ans	
Variable 28 COMPOMENAG	Composition du ménage au sein du lieu de	1 = Mineur autonome	Cas où le jeune est autonome et n'habite plus avec ses parents ou avec un autre adulte référent. Exemples : jeune en FJT, habitant chez son/ami(e)	Variable 33 COMPOMENAG
	résidence principale du mineur	2 = Parents vivant ensemble 3 = Mineur vivant avec sa mère seule	Le mineur avec ses deux parents. Dans le cas d'un mineur vivant avec sa mère au domicile des grands- parents, il faudra coder 03 « avec sa mère seule ».	
		4 = Mineur vivant avec son père seul	Dans le cas d'un mineur vivant avec son père au domicile des grands- parents il faudra coder 04 « avec son père seul ».	
		5 = Résidence alternée	La résidence du mineur est fixée en alternance au domicile de chacun des parents.	
		6 = Mineur vivant avec sa mère dans une famille recomposée	Résidence habituelle chez la mère qui vit en couple.	
		7 = Mineur vivant avec son père dans une famille recomposée	Résidence habituelle chez le père qui vit en couple.	
		8 = Mineur vivant chez un autre membre de la famille	Résidence habituelle chez un membre de la famille différent des parents par entente avec les détenteurs de l'exercice de l'autorité parentale, par mesure provisoire ou par ordonnance du juge aux affaires familiales ou encore lorsque ce membre de la famille est tuteur du mineur.	
		9 = Mineur vivant chez un particulier	Résidence habituelle chez un particulier qui n'a pas de liens familiaux avec le mineur par entente avec les détenteurs de l'exercice de l'autorité	

Ancien nom de variable

		1		
			parentale, par mesure provisoire ou par ordonnance du juge aux affaires familiales ou encore lorsqu'il s'agit de son tuteur.	
		10 = Autre	L'intervenant connaît le lieu de résidence habituelle du mineur / du jeune mais ce lieu ne correspond à aucune des modalités précédentes. Notamment pupilles de l'Etat, mineur non accompagné (MNA).	
		99 = Ne sait pas	Pas suffisamment d'éléments pour répondre à cette question au moment de l'évaluation.	
Variable 29 AUTREHEBER	Autre hébergement régulier du mineur le cas échéant	1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas	Cette variable est à renseigner <u>UNIQUEMENT</u> pour les moins de 18 ans. Oui si le mineur fait l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale, médico-sociale, scolaire, etc. en hébergement, de façon régulière.	Variable 34 AUTREHEBER
Variable 30 NBFRAT	Nombre total de frères et sœurs dans le lieu de résidence principale du mineur (inclus demi-frères et demi-sœurs, quasi-frères et quasi-sœurs)	_ 99 = Ne sait pas	Cette variable est à renseigner <u>UNIQUEMENT</u> pour les moins de 18 ans. Taille de la fratrie dans le lieu de résidence principale, y compris le mineur lui-même. Les demi-frères et les demi-sœurs sont inclus, quel que soit leurs âges, ainsi que les quasi-frères et quasi-sœurs (c'est-à-dire les enfants qui n'ont aucun lien de sang avec le mineur mais qui vivent dans le lieu de résidence principale). Si un enfant est placé et que ses frères et sœurs le sont aussi, même dans un lieu d'accueil différent, on les comptabilise aussi dans cette variable ». Si le mineur n'a pas de frère et sœur, coder 1.	Variable 36 NBFRAT
La variable 31 est	à renseigner <u>UNIQ</u>	<u>UEMENT</u> pour les 18 ans et plus		
Variable 31 MENAGEJM	Composition du ménage au sein du lieu de résidence principale du jeune majeur	modalité à renseigner est « 8 = 1 = Majeur vivant seul 2 = Majeur vivant avec un(e) con 3 = Majeur vivant en colocation		Variable inexistante
La variable 32 est	à renseigner pour	l'ensemble des mineurs et majeur	rs	
Variable 32 NBENF	Nombre total d'enfants du mineur/jeune majeur	_ _ 99 = Ne	e sait pas	Variable inexistante

EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE (concerne uniquement les mineurs)

Les variables 33 à 35 sont à renseigner <u>UNIQUEMENT</u> pour les moins de 18 ans

Ancien nom de variable (décret n°2011-222) Modalités et/ou libellés uniquement si changement entre les deux décrets.

Indique la ou les personnes détentrices de l'exercice de l'autorité parentale concernant le mineur, tel que figurant à l'article 372 du Code civil. Dans le cas d'une décision qui restreint l'exercice à l'un des parents ou à une autre personne, il s'agit de renseigner également le type et la date de la décision à l'origine de cette situation.

Dans le cas d'une séparation des parents qui ne remet pas en cause l'exercice conjoint de l'autorité parentale, ce champ permettra de renseigner cette situation de fait tout en la distinguant d'une séparation des parents et d'un exercice de l'autorité parentale réservé seulement à l'un d'eux.

		Cette variable est à renseigner <u>UNI</u> Q	<u>QUEMENT</u> pour les moins de 18 ans.	Variable 38 TITAP
		 11 = Exercice conjoint par les paren 30 = Exclusivement par le père 40 = Exclusivement par la mère 	Le père du mineur est seul titulaire de l'exercice de l'autorité parentale : jugement du JAF qui lui en a confié exclusivement l'exercice (article 373-2-1 du code civil), reconnaissance uniquement par le père, décès de la mère. La mère du mineur est seule titulaire de l'exercice de l'autorité parentale : jugement du JAF qui lui en a confié exclusivement l'exercice (article 373-2-1	10 = Exercice conjoint, par les parents vivant ensemble 20 = Exercice conjoint, par les parents vivant séparément
Variable 33 TITAP	Titulaire de l'autorité parentale	50 = Autre membre de la famille 60 = Autre particulier sans lien familial	du code civil), reconnaissance uniquement par la mère, décès du père. L'exercice de l'autorité parentale est délégué à un tiers, membre de la famille différent des parents par décision du juge aux affaires familiales. (Code civil, 377 et 377-1). L'exercice de l'autorité parentale est délégué à un tiers, qui n'a pas de lien familial avec le mineur, par décision du juge aux affaires familiales. Le tuteur est désigné par un conseil de famille. (Code civil, 377 et 377-1).	30 = Exclusivement par le père 40 = Exclusivement par la mère 50 = Autre membre de la famille 60 = Autre particulier sans
		70 = Président du conseil départemental 80 = Préfet	L'exercice de l'autorité parentale est déféré au service de l'aide sociale à l'enfance dans le cas d'une tutelle déclarée vacante par le juge des tutelles (article 411 du code civil) concernant le mineur ou par délégation de l'autorité parentale (Code civil, 377 et 377-1). Quand le mineur est admis en qualité de pupille de l'Etat (article L.224-1 et	lien familial 70 = Président du conseil départemental 80 = Préfet 90 = Etablissement
		90 = Etablissement	L.224-4 du CASF). L'exercice de l'autorité parentale est confié à un établissement agréé pour le recueil des mineurs par décision du juge aux affaires familiales. Code civil, 377 et 377-1).	99 = Ne sait pas
		99 = Ne sait pas	L'intervenant n'a pas suffisamment d'éléments pour répondre à cette question au moment de l'évaluation.	

		Cette variable est à renseigner <u>UNI</u> relative à l'autorité parentale.	QUEMENT pour les moins de 18 ans pour lesquels il existe une décision	Variable 39 DECAP
		1 = Décision du juge aux affaires familiales sur l'exercice de l'autorité parentale 2 = Délégation de l'autorité parentale	Art 373-2 et suivant du C civ : Décision du juge aux affaires familiale portant sur l'exercice de l'autorité parentale par les parents (exercice conjoint de l'autorité parentale ou exercice exclusif à l'un des deux parents). Art 377 et suivants du C civ : Décision du juge des affaires familiales qui délègue tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale des père et mère.	1 = Décision du juge aux affaires familiales sur l'exercice de l'autorité parentale 2 = Délégation de l'autorité parentale
Variable 34 DECAP	Décision relative à l'autorité parentale	3 = Retrait 4 = Tutelle	Art 378 et suivants du C civ Décision du tribunal de grande instance qui retire totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale des père et mère ou autres ascendants du mineur. Art L 222-5-3° CASF: Jugement du juge aux affaires familiales qui défère la tutelle concernant le mineur au service de l'aide sociale à l'enfance,	3 = Retrait 4 = Tutelle
		5 = Déclaration judiciaire de délaissement parental	donc au conseil général, ou à une délibération du conseil de famille présidé par le juge des tutelles, qui désigne un tuteur. Art 381-1 et suivant du C civ	
		6 = Pas de décision relative à l'autorité parentale 9 = Ne sait pas	A renseigner s'il existe une décision relative à l'autorité parentale dont la nature n'est pas connue.	9 = Ne sait pas
Variable 35 DATDECAP	Date de la décision relative à l'autorité parentale	_ _ _ - - - - - - - - -	Cette variable est à renseigner <u>UNIQUEMENT</u> pour les moins de 18 ans. La date renseignée est la date de la décision qui met en place le statut actuel. Jour ou mois inconnu, coder 99, année inconnue coder 9999. Date inconnue : 9999-99-99	Variable 40 DATDECAP

SITUATION SOCIODEMOGRAPHIQUE DES PARENTS OU DES ADULTES QUI S'OCCUPENT PRINCIPALEMENT DU MINEUR DANS SA RÉSIDENCE PRINCIPALE (concerne uniquement les mineurs)

Les variables 36 à 45 sont à renseigner <u>UNIQUEMENT</u> pour les moins de 18 ans

Ancien nom de variable (décret n°2011-222) Modalités et/ou libellés uniquement si changement entre les deux décrets.

Informations concernant l'adulte 1 et l'adulte 2, à renseigner pour tous les enfants mineurs, y compris les enfants placés.

Si le mineur a son lieu de résidence habituelle chez ses parents, l'adulte 1 et l'adulte 2 sont les parents.

S'il vit avec un parent et le conjoint de celui-ci, l'adulte 1 est le parent et l'adulte 2 le conjoint du parent.

Par contre, si le mineur vit avec un seul de ses parents et d'autres adultes (par exemple dans le cadre d'un mineur vivant avec un de ses parents chez ses grands-parents) seul le parent sera renseigné, et il n'y a pas d'adulte 2 (dans l'exemple seule la mère serait renseignée et non les grands-parents). Enfin, dans le cas où le mineur n'a pas sa résidence habituelle chez ses parents, les adultes 1 et 2 sont les deux adultes qui ont en charge le mineur dans ce lieu de résidence (par exemple, le mineur vit chez ses grands-parents sans ses parents, l'adulte 1 et l'adulte 2 seront ses grands-parents).

Les variables 44, 46, 48, 50 et 52 ne sont pas à renseigner s'il n'y a pas d'adulte 2.

		Cette variable est à renseigner <u>UNIQUEMENT</u> pour les moins de 18 ans.	Variable 43 LIENA1
		1 = Père ou mère	
		2 = Conjoint du père ou de la mère	
Variable 36		3 = Grand-père ou grand-mère	
LIENA1	Lien de l'adulte 1 avec le mineur	4 = Frère, demi-frère, sœur ou demi-sœur	
LIENAI		5 = Oncle ou tante	
		6 = Autre membre de la famille	
		7 = Autre particulier sans lien familial	
		9 = Ne sait pas	
		Cette variable est à renseigner <u>UNIQUEMENT</u> pour les moins de 18 ans.	Variable 44 LIENA2
		1 = Père ou mère	
	Lien de l'adulte 2 avec le mineur	2 = Conjoint du père ou de la mère	
Variable 37		3 = Grand-père ou grand-mère	
LIENA2		4 = Frère, demi-frère, sœur ou demi-sœur	
LIENAZ		5 = Oncle ou tante	
		6 = Autre membre de la famille	
		7 = Autre particulier sans lien familial	
		9 = Ne sait pas	
		Cette variable est à renseigner <u>UNIQUEMENT</u> pour les moins de 18 ans.	Variable 45 SEXA1
Variable 38	Sexe de l'adulte 1	1 = Homme	
SEXA1	Sexe de l'addite 1	2 = Femme	
		9 = Ne sait pas	
		Cette variable est à renseigner <u>UNIQUEMENT</u> pour les moins de 18 ans.	Variable 46 SEXA2
Variable 39	Sexe de l'adulte 2	1 = Homme	
SEXA2	beat de l'addité 2	2 = Femme	
		9 = Ne sait pas	

Document de travail

Variable 40 ANSA1	Année de naissance de l'adulte 1	Cette variable est à renseigner <u>UNIQUEMENT</u> pour les moins de 18 ans. _ _ _ Année inconnue codée 9999	Variable 47 ANSA1
Variable 41 ANSA2	Année de naissance de l'adulte 2	Cette variable est à renseigner <u>UNIQUEMENT</u> pour les moins de 18 ans. _ _ _ Année inconnue codée 9999	Variable 48 ANSA2
Variable 42 EMPLA1	Situation face à l'emploi de l'adulte 1 (selon la nomenclature INSEE)	Cette variable est à renseigner UNIQUEMENT pour les moins de 18 ans. 1 = En contrat d'apprentissage 2 = Placé par une agence d'intérim 3 = Emploi aidé 4 = Stagiaire rémunéré 5 = Emploi à durée limitée (CDD, contrat court, saisonnier, vacataire) 6 = Emploi sans limite de durée (CDI, titulaire de la fonction publique) 7 = Non salarié (indépendant, employeur, aidant un membre de sa famille) 8 = Autre actif occupé sans précision 20 = Au chômage 30 = Elève, étudiant 50 = Inactif : retraité, préretraité, parent au foyer 99 = Ne sait pas	Variable 49 EMPLA1 10 = Salarié contrat à durée indéterminée 11 = A son compte ou aidant un membre de sa famille dans son travail 12 = Contrat à durée déterminée, mission d'intérim, apprentissage, travail saisonnier 13 = « Stage de la formation professionnelle » ou contrat d'aide à l'emploi 20 = Au chômage 30 = Elève, étudiant, stagiaire non rémunéré 40 = Militaire du contingent 50 = Autre situation : retraité, préretraité, femme au foyer, autre 99 = Ne sait pas
Variable 43 EMPLA2	Situation face à l'emploi de l'adulte 2 (selon la nomenclature INSEE)	Cette variable est à renseigner <u>UNIQUEMENT</u> pour les moins de 18 ans. 1 = En contrat d'apprentissage 2 = Placé par une agence d'intérim 3 = Emploi aidé 4 = Stagiaire rémunéré 5 = Emploi à durée limitée (CDD, contrat court, saisonnier, vacataire) 6 = Emploi sans limite de durée (CDI, titulaire de la fonction publique) 7 = Non salarié (indépendant, employeur, aidant un membre de sa famille) 8 = Autre actif occupé sans précision 20 = Au chômage 30 = Elève, étudiant 50 = Inactif : retraité, préretraité, parent au foyer 99 = Ne sait pas	Variable 50 EMPLA2 10 = Salarié contrat à durée indéterminée 11 = A son compte ou aidant un membre de sa famille dans son travail 12 = Contrat à durée déterminée, mission d'intérim, apprentissage, travail saisonnier 13 = « Stage de la formation professionnelle », ou contrat d'aide à l'emploi 20 = Au chômage 30 = Elève, étudiant, stagiaire non rémunéré 40 = Militaire du contingent 50 = Autre situation : retraité, préretraité, femme au foyer, autre 99 = Ne sait pas

		Cette variable est à renseigner	UNIQUEMENT pour les moins de 18 ans.	
		1 = Agriculteurs exploitants	S'applique aux agriculteurs de petites, moyennes ou grandes exploitations.	Variable 51
		2 = Artisans, commerçants et chefs d'entreprise	S'applique aux indépendants.	CSPA1
		3 = Cadres et professions intellectuelles supérieures,	Cette catégorie comprend les sous-catégories suivantes : - Professions libérales ; - Cadres de la fonction publique ; - Professeurs, professions scientifiques ; - Professions de l'information, des arts et des spectacles ; - Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise ;	
Variable 44 CSPA1	Catégorie socioprofessionnelle de l'adulte 1 (selon la	4 = Professions intermédiaires	 Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise. Cette catégorie comprend les sous catégories suivantes: -Professeurs des écoles, instituteurs et assimilés; - Professions intermédiaires de la santé et du travail social; - Clergé, religieux; - Professions intermédiaires administratives de la fonction publique; - Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises; - Techniciens; - Contremaîtres, agents de maîtrise. 	
CSFA1	nomenclature INSEE)	5 = Employés	Cette catégorie comprend les sous-catégories suivantes : - Employés civils et agents de service de la fonction publique ; - Policiers et militaires ; - Employés administratifs d'entreprise ; - Employés de commerce ; - Personnels des services directs aux particuliers.	
		6 = Ouvriers	Cette catégorie comprend les sous-catégories suivantes : - Ouvriers qualifiés et non qualifiés de type industriel ou artisanal ; - Ouvriers qualifiés de la manutention, du magasinage et du transport ; - Ouvriers agricoles ; - Chauffeurs.	
		7 = Retraités	S'applique aux personnes qui sont à la retraite quelle que soit la profession antérieure.	
		8 = Autres personnes sans activité professionnelle	S'applique aux personnes qui n'ont aucune profession. Il peut s'agir de personnes n'ayant jamais travaillé (chômeurs ou inactifs), de militaires du contingent, d'élèves, d'étudiants, de personnes diverses sans activité professionnelle.	
		9 = Ne sait pas		

		Cette variable est à renseignei	<u>'UNIQUEMENT</u> pour les moins de 18 ans.		l
Variable 45	Catégorie	1 = Agriculteurs exploitants	S'applique aux agriculteurs de petites, moyennes ou grandes exploitations.	Variable 52	
CSPA2	socioprofessionnelle de	2 = Artisans, commerçants		CSPA2	
	l'adulte 2 (selon la	et chefs d'entreprise	S'applique aux indépendants.		
	nomenclature INSEE)				
		3 = Cadres, et professions	Cette catégorie comprend les sous-catégories suivantes :		

SITUATION DU MAJ			Ancien nom de variable (décret n°2011-222)
	9 = Ne sait pas	r	
	8 = Personne sans activité professionnelle	S'applique aux personnes qui n'ont aucune profession. Il peut s'agir de person jamais travaillé (chômeurs ou inactifs), de militaires du contingent, d'élèves, or personnes diverses sans activité professionnelle.	
	7 = Retraités	S'applique aux personnes qui sont à la retraite quelle que soit la profession ar	
	6 = Ouvriers	Cette catégorie comprend les sous catégories suivantes : - Ouvriers qualifiés et non qualifiés de type industriel ou artisanal ; - Ouvriers qualifiés de la manutention, du magasinage et du transport ; - Ouvriers agricoles ; - Chauffeurs.	
	5 = Employés	Cette catégorie comprend les sous-catégories suivantes : - Employés civils et agents de service de la fonction publique ; - Policiers et militaires ; - Employés administratifs d'entreprise ; - Employés de commerce ; - Personnels des services directs aux particuliers ;	
	4 = Professions intermédiaires	 Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise; Cette catégorie comprend les sous-catégories suivantes: -Professeurs des écoles, instituteurs et assimilés; - Professions intermédiaires de la santé et du travail social; - Clergé, religieux; - Professions intermédiaires administratives de la fonction publique; - Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises - Techniciens; - Contremaîtres, agents de maîtrise. 	;
	intellectuelles supérieures,	 Professions libérales; Cadres de la fonction publique; Professeurs, professions scientifiques; Professions de l'information, des arts et des spectacles; Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise; 	

Les variables 46 et 47 sont à renseigner <u>UNIQUEMENT</u> pour les 18 ans et plus

Ancien nom de variable (décret n°2011-222) Modalités et/ou libellés uniquement si changement entre les deux décrets.

Variable 46 EMPLJM	Situation face à l'emploi du majeur (selon la nomenclature INSEE)	1 = En contrat d'apprentissage 2 = Placé par une agence d'int 3 = Emploi aidé 4 = Stagiaire rémunéré 5 = Emploi à durée limitée (CI 6 = Emploi sans limite de duré 7 = Non salarié (indépendant, 8 = Autre actif occupé sans pr 20 = Au chômage 30 = Elève, étudiant 50 = Inactif : parent au foyer 99 = Ne sait pas	érim DD, contrat court, saisonnier, vacataire) ée (CDI, titulaire de la fonction publique) employeur, aidant un membre de sa famille) ·écision	Variable inexistante
		1 = Agriculteurs exploitants 2 = Artisans, commerçants et chefs d'entreprise	UNIQUEMENT pour les 18 ans et plus. S'applique aux agriculteurs de petites, moyennes ou grandes exploitations. S'applique aux indépendants.	Variable inexistante
		3 = Cadres, et professions intellectuelles supérieures,	Cette catégorie comprend les sous-catégories suivantes : - Professions libérales ; - Cadres de la fonction publique ; - Professeurs, professions scientifiques ; - Professions de l'information, des arts et des spectacles ; - Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise ; - Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise ;	
Variable 47 CSPJM	Catégorie socioprofessionnelle du majeur (selon la nomenclature INSEE)	4 = Professions intermédiaires	Cette catégorie comprend les sous-catégories suivantes : -Professeurs des écoles, instituteurs et assimilés ; - Professions intermédiaires de la santé et du travail social ; - Clergé, religieux ; - Professions intermédiaires administratives de la fonction publique ; - Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises ; - Techniciens ; - Contremaîtres, agents de maîtrise.	
		5 = Employés	Cette catégorie comprend les sous-catégories suivantes : - Employés civils et agents de service de la fonction publique ; - Policiers et militaires ; - Employés administratifs d'entreprise ; - Employés de commerce ; - Personnels des services directs aux particuliers ;	
		6 = Ouvriers	Cette catégorie comprend les sous catégories suivantes : - Ouvriers qualifiés et non qualifiés de type industriel ou artisanal ;	

	 Ouvriers qualifiés de la manutention, du magasinage et du transport ; Ouvriers agricoles ; Chauffeurs. 	
7 = Retraités	S'applique aux personnes qui sont à la retraite quelle que soit la profession antérieure.	
8 = Personne sans activité professionnelle	S'applique aux personnes qui n'ont aucune profession. Il peut s'agir de personnes n'ayant jamais travaillé (chômeurs ou inactifs), de militaires du contingent, d'élèves, d'étudiants, de personnes diverses sans activité professionnelle.	
9 = Ne sait pas		

	RCES DU MÉNAGE AU SEIN DE LA RÉSIDEN t constitué de l'adulte 1 (pas d'adulte 2) d	Ancien nom de variable (décret n°2011- 222) Modalités et/ou libellés uniquement si	
Les variables 48	3 et 49 sont à renseigner pour tous les_enfants/a	changement entre les deux décrets	
Variable 48 MINIMA	Minima sociaux	Ce sont les minimas sociaux (revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation temporaire d'attente, allocation de solidarité aux personnes âgées, allocation veuvage) hors allocations ou pensions mentionnés dans la variable 49 ALLOC 1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas	Variable 55 MINIMA
Variable 49 ALLOC	Allocations ou pensions liées à une situation d'invalidité ou de handicap	Ce sont les allocations aux adultes handicapés, pension d'invalidité, allocation supplémentaire invalidité 1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas	Variable 56 ALLOC Allocations ou pensions (allocation aux adultes handicapés, pension d'invalidité, allocation supplémentaire invalidité)

	CARACTÉRISTIQUES SOCIODÉMOGRAPHIQUES DU PÈRE ET/OU DE LA MÈRE SI NON COHABITANT AVEC LE MINEUR (concerne uniquement les mineurs) Les variables 50 à 57 sont à renseigner <u>UNIQUEMENT</u> pour les moins de 18 ans.				
Les variables 50					
Variable 50 MEREINC	Mère inconnue	Cette variable est à renseigner <u>UNIQUEMENT</u> pour les moins de 18 ans. 1 = Non 2 = Oui (on ne sait pas qui est la mère) 9 = Ne sait pas	Variable 58 MEREINC		
Variable 51 PEREINC	Père inconnu	Cette variable est à renseigner <u>UNIQUEMENT</u> pour les moins de 18 ans. 1 = Non 2 = Oui (on ne sait pas qui est le père) 9 = Ne sait pas	Variable 62 PEREINC		
Variable 52 ANSMERE	Année de naissance de la mère	Cette variable est à renseigner <u>UNIQUEMENT</u> pour les moins de 18 ans. _ _ _ _ Année inconnue coder 9999	Variable 59 ANSMERE		
Variable 53 ANSPERE	Année de naissance du père	Cette variable est à renseigner <u>UNIQUEMENT</u> pour les moins de 18 ans. Année inconnue coder 9999	Variable 63 ANSPERE		
Variable 54 DCMERE	Mère décédée	Cette variable est à renseigner <u>UNIQUEMENT</u> pour les moins de 18 ans. 1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas	Variable 60 DCMERE		
Variable 55 DCPERE	Père décédé	Cette variable est à renseigner <u>UNIQUEMENT</u> pour les moins de 18 ans. 1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas	Variable 64 DCPERE		
Variable 56 DATDCMERE	Date de décès de la mère	Cette variable est à renseigner <u>UNIQUEMENT</u> pour les moins de 18 ans. _ _ - Mois inconnu coder 99, année inconnue coder 9999	Variable 61 DATDCMERE		
Variable 57 DATDCPERE _	Date de décès du père	Cette variable est à renseigner <u>UNIQUEMENT</u> pour les moins de 18 ans. _ _ _ _ - Mois inconnu coder 99, année inconnue coder 9999	Variable 65 DATDCPERE		

INFORMA	Ancien nom de variable (décret n°2011-222)					
	Les variables 58 à 61 ne sont à renseigner que si une évaluation a été réalisée. Si aucune évaluation n'a été réalisée, ne pas renseigner ces variables.					
EVALU A	ATION					
Variable 58 NOTIFEVAL	Date de notification de la demande d'évaluation	 _ _ _ - _ - _ - _ Année - Mois - Jour	Jour ou mois inconnu, coder 99, année inconnue coder 9999. Date inconnue : 9999-99-99	Variable 66 NOTIFEVAL		
Variable 59 FINEVAL	Date de fin d'évaluation	_ _ _ - _ - _ - _ Année - Mois - Jour	Jour ou mois inconnu, coder 99, année inconnue coder 9999. Date inconnue : 9999-99-99 Il s'agit de la <u>date de transmission du rapport à la personne qui a délégation du Président du Conseil départemental pour les suites à donner.</u>	Variable 67 FINEVAL		
Variable 60 MESANT	Existence d'une prestation ou d'une mesure de protection de l'enfance en cours ou antérieure pour le mineur/majeur ou pour un autre enfant du ménage * * Attention, cette variable ne concerne que la fratrie et non le mineur lui-même dont l'antériorité éventuelle d'un suivi en protection de l'enfance est traitée à la variable 80	Les autres enfants du ménage comprennent entre autre les demi-frères et demi- sœurs, ainsi que les quasi-frères et quasi-sœurs. Par ménage on entend ménage au sein de la résidence principale (se référer au paragraphe en début de page 25). L'objectif est _de savoir si la fratrie était déjà connue des services de protection de l'enfance. 1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas		Variable 68 MESANT Existence d'une prestation ou d'une mesure de protection de l'enfance en cours ou antérieure pour un membre de la fratrie (y compris demi-frère et demi-sœur)		
Variable 61 ACCFAM	Accompagnement social ou médico-social en cours d'au moins un membre du ménage	Vise les actions de prévention d'un soutien familial. 1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas	n menées par le service social, le service de PMI en vue	Variable 69 ACCFAM Accompagnement social ou médico-social en cours d'au moins un membre de la famille		

PROBLÉMAT DU MINEUR, mineur/maj	Ancien nom de variable (décret n°2011-222) Modalités et/ou libellés uniquement si changement		
Les variables	62 et 65 sont à renseigner <u>UNIQUEMEN</u>	<u>VT</u> pour les moins de 18 ans.	entre les deux décrets
Variable 62 CONDADD	Conduite addictive (alcool ou drogue) d'un ou des adultes ayant en charge le mineur dans le lieu de résidence principale	Cette variable est à renseigner <u>UNIQUEMENT</u> pour les moins de 18 ans. Dépendance, psychique ou physique à une substance (usages de drogue, d'alcool, de médicaments) de l'adulte 1 et/ou 2, qui a un impact sur le mineur et qui participe à sa situation de danger. 1 = Non 2 = Oui, avec prise en charge spécialisée connue 3 = Oui, sans prise en charge connue 9 = Ne sait pas	Variable 72 CONDADD
Variable 63 DEFINTEL	Situation de handicap psychique ou mental reconnue par la MDPH d'un ou des adultes ayant en charge le mineur dans le lieu de résidence principale	Cette variable est à renseigner <u>UNIQUEMENT</u> pour les moins de 18 ans. L'existence d'un handicap intellectuel ou mental est renseignée uniquement si la M.D.P.H. a reconnu par une décision cette situation de handicap. 1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas	Variable 73 DEFINTEL Déficience intellectuelle ou mentale reconnue par la MDPH d'un ou des adultes ayant en charge le mineur dans le lieu de résidence principale
Variable 64 CONFL	Exposition du mineur à un conflit de couple	Cette variable est à renseigner <u>UNIQUEMENT</u> pour les moins de 18 ans. Situation dans laquelle un adulte du groupe de référence vit un conflit important avec l'autre adulte du groupe ou son ex-conjoint non cohabitant, lequel a un impact direct sur l'équilibre psychologique, mental ou affectif du mineur. Sont inclus aussi les conflits de séparation qui suscitent une très forte hostilité entre les adultes de référence, le mineur est alors utilisé de façon plus ou moins directe, mais réelle et à son détriment, comme moyen de communication négatif ou comme moyen de pression au profit de l'un ou l'autre protagoniste. 1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas	Variable 74 CONFL

Variable 65 VIOLFAM	Exposition du mineur à un climat de violence au sein du ménage	Cette variable est à renseigner UNIQUEMENT pour les moins de 18 ans. Le mineur est témoin direct ou indirect de violences, envers un autre mineur/majeur du ménage exception faite des situations de violences conjugales renseignées par la variable 76 VIOLCONJ, qu'elles soient verbales, physiques ou psychologiques. Le mineur est présent et assiste aux scènes de violence ou d'agression, ou il en est témoin indirect (il voit les conséquences immédiates de l'agression). 1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas	Variable 75 VIOLFAM
La variable 66 est à r	enseigner pour tous les enfants/ado	lescents (mineurs et majeurs)	
Variable 66 SOUTSOC	Manque de soutien social et/ou familial, isolement du mineur/majeur	Les adultes de référence ne sont pas en mesure de faire appel ou de s'appuyer sur un réseau familial, professionnel, amical, associatif, et/ou de voisinage et disposent en conséquence de peu d'appui face à leurs tâches éducatives. 1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas	Variable 78 SOUTSOC Manque de soutien social et/ou familial, isolement

INFORMATIONS SUR LA NATURE DU DANGER OU DU RISQUE DE DANGER JUSTIFIANT UNE PRISE EN CHARGE DU MINEUR EN PROTECTION DE L'ENFANCE (concerne uniquement les mineurs)

Ces variables peuvent être renseignées cumulativement. En revanche, l'objectif est de repérer le danger qui a motivé l'intervention en protection de l'enfance, et non les conséquences que ce danger initial a pu produire sur l'enfant. Par exemple des violences conjugales entraîneront nécessairement des violences psychologiques. Mais il est important de pouvoir recentrer l'observation sur les violences conjugales justifiant le déclenchement de l'intervention en protection de l'enfance (dans ce cas là, coder VIOLCONJ=OUI & VIOLPSY=NON).

Ancien nom de variable (décret n°2011-222) Modalités et/ou libellés uniquement si changement entre les deux décrets

NATURE DU DANGER OU DU RISQUE DE DANGER (concerne uniquement les mineurs)

Les variables 67 à 71 sont à renseigner <u>UNIQUEMENT</u> pour les moins de 18 ans.

Variable 67 SANTE	Santé du mineur en danger ou en risque de danger	Cette variable est à renseigner <u>UNIQUEMENT</u> pour les moins de 18 ans. L'intégrité physique ou psychique du mineur est menacée ou atteinte, et met ou peut mettre en péril son bien-être physique et/ou mental. (Ex : soins physiques inadaptés, refus ou carences de soins physiques ou mentaux, alimentation insuffisante ou aberrante, médication inadaptée, etc.) 1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas	Variable 79 SANTE
Variable 68 SECURITE	Sécurité du mineur en danger ou en risque de danger	Cette variable est à renseigner <u>UNIQUEMENT</u> pour les moins de 18 ans. La sécurité du mineur n'est pas assurée lorsque les conditions permettant sa protection physique ne sont pas réunies (Ex : défaut grave de surveillance d'un jeune mineur, mineur laissé livré à lui-même, très grande instabilité de l'environnement, etc.) 1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas	Variable 80 SECURITE
Variable 69 MORALITE	Moralité du mineur en danger ou en risque de danger	Cette variable est à renseigner UNIQUEMENT pour les moins de 18 ans. La moralité du mineur peut être en danger lorsqu'il est soumis à des habitudes de vie en opposition avec les mœurs acceptées à un moment donné par la société. Le champ qualitatif est étroit et concerne le plus souvent une sexualité inappropriée à l'âge et aux besoins du mineur ou une délinquance comme norme de vie (Ex : sexualité imposée au mineur mais également climat incestueux ou propos sexualisés répétés ; prostitution du mineur, actes de délinquance du mineur non blâmés voire encouragés par les titulaires de l'autorité parental ; exemples d'actes de délinquance au sein du milieu familial). 1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas	Variable 81 MORALITE

Variable 70 CONDEDU C Conditions d'éducation gravement compromises ou e risque de l'être	Cette variable est à renseigner <u>UNIQUEMENT</u> pour les moins de 18 ans. Sont compromises les conditions d'éducation qui ne sont pas reliées aux besoins du mineur et/ou ne favorisent pas l'épanouissement de la personnalité du mineur et le développement de ses aptitudes mentales et physiques. Ces conditions d'éducation sont compromises gravement ou risquent de l'être par des conceptions éducatives trop rigides ou aberrantes, non reliées aux besoins du mineur ou à l'inverse, par une passivité éducative et un laisser-faire extrême. Elles sont également compromises lorsqu'elles viennent perturber les stades de développement du mineur au point d'avoir des conséquences durables sur son avenir. (Il s'agit par exemple d'une absence totale de stimulation d'un jeune mineur, de la mise en échec d'une scolarisation régulière, de carences éducatives, etc.) 1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas	Variable 82 CONDEDUC
--	---	-----------------------------

		Cette variable est à renseigner <u>UNIQUEMENT</u> pour les moins de 18 ans.	Variable 83 CONDEDEV	
	Conditions de développement	Les conditions du développement du mineur sont gravement compromises ou risquent de l'être		
Variable 71	physique, intellectuel, affectif	lorsqu'elles viennent perturber le développement du mineur au point d'avoir des conséquences		
CONDEDEV	ou social gravement	durables sur son avenir.		
CONDEDE	compromises ou en risque de	1 = Non		
	l'être	2 = Oui		
		9 = Ne sait pas		

SITUATI	SITUATION DU MINEUR QUI A PERMIS DE CONSIDÉRER QUE, DANS UN CADRE INTRAFAMILIAL, IL EST EN DANGER			
OU EN RISQU	E DE DANGER ⁴ (cond	cerne uniquement les mineurs)	n°2011-222)	
Ţ.		,	Modalités et/ou libellés uniquement	
Les variables 7	2 à 78 sont à renseigner	: <u>UNIQUEMENT</u> pour les moins de 18 ans.	si changement entre les deux	
			décrets	
		Cette variable est à renseigner <u>UNIQUEMENT</u> pour les moins de 18 ans.	Variable 84 VIOLSEX	
		Dans un cadre intrafamilial, participation d'un enfant à une activité sexuelle qu'il n'est pas		
		pleinement en mesure de comprendre, à laquelle il ne peut consentir en connaissance de cause ou	1 = Non	
		pour laquelle il n'est pas préparé du point de vue de son développement, ou encore qui transgresse	2 = Procédure, ou enquête en cours	
Variable 72	Violences servelles	les lois et interdits de la société. Les enfants peuvent être victimes de violence sexuelle exercée par	3 = Oui, avec allégations du mineur	
VIOLSEX	Violences sexuelles	des adultes aussi bien que par d'autres enfants qui – du fait de leur âge ou de leur stade de	ou d'un tiers	
	envers le mineur	développement – partagent un lien de confiance, exercent une responsabilité, détiennent une	4 = Oui, avec décision de justice	
		position de pouvoir avec/envers la victime.	9 = Ne sait pas	
		1 = Non	•	
		2 = Oui		
		9 = Ne sait pas		

⁴Les définitions proposées reposent sur celles proposée par le guide de l'OMS et de l'ISPCAN : Guide sur la prévention de la maltraitance des enfants : intervenir et produire des données, 2006

		Cette variable est à renseigner <u>UNIQUEMENT</u> pour les moins de 18 ans.	Variable 85 VIOLPHYS
Variable 73 VIOLPHYS	Violences physiques envers le mineur	Dans un cadre intrafamilial, la « violence physique » est celle exercée contre un enfant, l'usage intentionnel de la force physique qui entraîne – ou risque fortement d'entraîner – un préjudice réel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité. Cela comprend les actes qui consistent à frapper, battre, donner des coups de pieds, secouer, mordre, étrangler, infliger des brûlures de toutes sortes, empoisonner, faire suffoquer 1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas	1 = Non 2 = Procédure, ou enquête en cours 3 = Oui, avec allégations du mineur ou d'un tiers 4 = Oui, avec décision de justice 9 = Ne sait pas
Variable 74 NEGLIG	Négligences envers le mineur	Cette variable est à renseigner <u>UNIQUEMENT</u> pour les moins de 18 ans. Dans un cadre intrafamilial, la « négligence » concerne, de la part de l'un des parents ou membres de la famille, aussi bien des incidents isolés que la carence des soins qui permettent de subvenir au développement et au bien-être de l'enfant dans un ou plusieurs des domaines suivants : santé, éducation, développement affectif, nutrition, foyer et sécurité. 1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas	Variable 86 NEGLIG Négligences lourdes envers le mineur
Variable 75 VIOLPSY	Violences psychologiques envers le mineur	Cette variable est à renseigner <u>UNIQUEMENT</u> pour les moins de 18 ans. Dans un cadre intrafamilial, la « violence psychologique » est à la fois le fait d'incidents isolés ou répétés, et de l'échec de l'un des parents ou de l'une des personnes s'occupant de l'enfant à fournir un environnement qui soit approprié et favorable à son développement. Les abus de ce type sont la restriction de mouvement, les propos désobligeants, accusateurs, menaçants, effrayants, discriminatoires ou humiliants, et d'autres formes de rejet ou de traitement hostile. 1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas	Variable 87 VIOLPSY

Variable 76 VIOLCONJ	Situation de violence conjugale dans le ménage au sein de la résidence principale du mineur	Cette variable est à renseigner <u>UNIQUEMENT</u> pour les moins de 18 ans. Dans un cadre intrafamilial, la « violence conjugale » est le rapport de domination qui s'exerce par les brutalités physiques ou mentales, ayant pour but d'imposer sa volonté à l'autre, de le dominer jusqu'à sa capitulation et sa soumission. 1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas	Variable inexistante
Variable 77 DANGER	Mise en danger du mineur par lui-même	Cette variable est à renseigner <u>UNIQUEMENT</u> pour les moins de 18 ans. La « mise en danger du mineur par lui-même » se réfère à des comportements de l'enfant qui le placent en situation de danger physique ou psychologique (consommation abusive de psychotrope, tendances suicidaires, automutilation, fugue, prostitution, comportement à risque). 1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas	Variable inexistante
Variable 78 MINA	Mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille	Cette variable est à renseigner <u>UNIQUEMENT</u> pour les moins de 18 ans. Mineur privé temporairement ou définitivement de la protection des personnes détenteurs de l'autorité parentale. 1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas	Variable inexistante

INFORMA L'ENFAN	ATIONS SUR LES DECISIO CE	Ancien nom de variable (décret n°2011-222) Modalités et/ou libellés uniquement		
Les variables	79 et 80 sont à renseigner pour tous	les enfants/adolescents (mineurs	et majeurs)	si changement entre les deux décrets
Variable 79 DATDECPE	Date de la décision de protection de l'enfance	_ _ _ - _ - _ - _ Année - Mois - Jour Jour ou mois inconnu, coder 99 année inconnue coder 9999.	Il s'agit de la date de début de mesure fixée par le juge inscrite dans le dispositif du jugement en cas de décision judiciaire ou dans l'arrêté en cas de , décision administrative, à défaut la date du prononcé de la décision.	
Variable 80 INTERANT	Existence d'une intervention antérieure en protection de l'enfance ou en assistance éducative	$2 = 0ui$ $d\acute{e}c$ 9 = Ne sait pas que	agit de savoir s'il y a déjà eu un arrêté ou une ision judiciaire ordonnant une prestation/mesure, ce soit dans l'année ou lors d'une année antérieure, dans le département ou dans un autre département.	Variable 95 INTERANT

Les variables 81			
Variable 81 PROJET	Existence d'un projet pour l'enfant (concerne uniquement les mineurs)	Cette variable est à renseigner <u>UNIQUEMENT</u> pour les moins de 18 ans. La variable PROJET doit être codée en « OUI » dès lors qu'un PPE a été signé par le PCD ou réactualisé, dans le cadre de la mesure en cours. 1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas	Variable 96 PROJET
Variable 82 DATPPE	S'il existe un PPE, date d'établissement du PPE	Cette variable est à renseigner <u>UNIQUEMENT</u> si PROJET = 2 Il s'agit de la date de signature par le PCD au moment où le projet ou sa réactualisation est validé. - Année - Mois - Jour Jour ou mois inconnu, coder 99, année inconnue coder 9999.	Variable inexistante
Les variables 83	à 98 sont à renseigner pour tous les enfant	s/adolescents (mineurs et majeurs)	

Variable 83 DECISION	Nature de la décision de protection de l'enfance	1 = Décision administrative en protection de l'enfance 2 = Décision judiciaire en protection de l'enfance	Variable 100 DECISION
Variable 84 DATDEB	Date de début effective de la prestation ou de la mesure de protection de l'enfance	_ _ _ - _ - _ Année - Mois - Jour Jour ou mois inconnu, coder 99, année inconnue coder 9999.	Variable inexistante
Variable 85 NATPDECADM	Si décision administrative de protection de l'enfance, préciser la nature de la décision	Cette variable est à renseigner UNIQUEMENT dans le cas des décisions administratives (decision = 1) Les accueils durables et bénévoles chez un tiers ne sont pas une mesure mais une modalité d'exécution qui doit être renseignée dans la variable 92. La nature de la décision doit être précisée (principalement accueil provisoire ou pupille de l'état). L'accueil « parent-enfant » concerne les enfants bénéficiant de ce type d'accueil avec leur mère majeure. 10 = Aide à domicile « mineur » (hors aides financières) (Art L222-2 CASF) 11 = Accueil de jour (Art L222-5 1° CASF) 12 = Accueil 72 heures (Art L 223-2 CASF) 13 = Accueil 5 jours (Art R.221-11 - I CASF) 14 = Accueil provisoire du mineur (Art L 222-5 - 1° CASF) 15 = Pupille de l'Etat (Art L 222-5 - 2° CASF) 16 = Accueil parent-enfant (moins de 3 ans ou membre de la fratrie de moins de 3 ans) (Art L 225-4-4° et art L 222-5-3 CASF) 18 = Autre décision administrative, à préciser 19 = Accueil durable et bénévole chez un tiers (ne jamais renseigner) (Art L221-2-1 CASF) 20 = Aide éducative « jeune majeur » (Art L 222-5-4° al 3 CASF) 21 = Accueil provisoire du jeune majeur (Art L 222-5-4° al 2 CASF) 99 = Ne sait pas	Variable 101 NATPDECADM 10 = Aide à domicile (hors aides financières) 11 = Accueil de jour 12 = Accueil 72 heures 13 = Accueil 5 jours 14 = Accueil provisoire du mineur 15 = Pupille de l'Etat 16 = Accueil parent-enfant 17 = Contrat responsabilité parentale 18 = Autre décision administrative, à préciser
Variable 86 AUTREDA	Si autre décision administrative (code 18 de la variable précédente n°101) précisez en clair le type de décision administrative	Champ ouvert	Variable 102 AUTREDA

Variable 87 NATDECASSED	Si décision judiciaire de protection de l'enfance, préciser la nature de la décision	Cette variable est à renseigner <u>UNIQUEMENT</u> dans le cas des décisions judiciaires (decision = 2) 11 = Mesure d'expertise Art 1183 C proc. civile 14 = Mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) ou Investigation d'orientation éducative ou-Enquête sociale (Art 1183 C proc.civile) 15 = Assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) (Art 375-2 c civ) 16 = Assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) avec hébergement (Art 375-2 c civ) 17 = Décision judiciaire de placement à l'aide sociale à l'enfance (Art 375-3 c civ) 18 = Placement direct (Art 375-3 c civ) 19 = Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) (Art 375-9-1 c civ) 21 = Autre mesure judiciaire, à préciser (Art L 222-5-3° CASF) 22 = Délégation d'autorité parentale à l'aide sociale à l'enfance (Art L 222-5-3° CASF)	Variable 103 NATDECASSED 10 = Non lieu du juge des enfants 11 = Mesure d'expertise 12 = Enquête sociale (remplacée par la mesure judiciaire d'investigation éducative depuis 2011) 13 = IOE (remplacée par la mesure judiciaire d'investigation éducative depuis février 2011) 14 = Mesure judiciaire d'investigation éducative depuis février 2011) 15 = Assistance éducative 15 = Assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) 16 = AEMO avec hébergement 17 = Décision judiciaire de placement à ASE 18 = Placement direct 19 = Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) 20 = Sursis à statuer 21 = Autre mesure d'assistance éducative, à préciser
		23 = Tutelle déférée à l'aide sociale à l'enfance (Art L 222-5-3° CASF) 24 = Protection jeune majeur (Décret n°75-96 du 18 février 1975) (Art L 222-5-4° al2 CASF) 99 = Ne sait pas	99 = Ne sait pas
Variable 88 AUTREDJ	Si autre décision judiciaire de protection de l'enfance (code 21 de la variable précédente n°103) précisez en clair le type de décision judiciaire	Champ ouvert	Variable 104 AUTREDJ
Variable 89 NATDECPLAC	Si décision judiciaire de placement, nature de la décision	Cette variable est à renseigner <u>UNIQUEMENT</u> dans le cas des décisions judiciaires de placement (natdecassed= 17, 18 ou 21) 1 = Ordonnance de placement provisoire du juge des enfants 2 = Jugement du juge des enfants 3 = Ordonnance de placement provisoire du Parquet 9 = Ne sait pas	Variable 105 NATDECPLAC 1 = Ordonnance de placement provisoire du juge des enfants 2 = Jugement du juge des enfants 9 = Ne sait pas

Variable 90 INSTITPLAC	de placement, personne ou	Cette variable est à renseigner <u>UNIQUEMENT</u> dans le cas des décisions judiciaires de placement (natdecassed= 17,18, ou 21) 1 = A l'autre parent 2 = A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance 3 = A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance 4 = A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge 5 = A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé 6 = Auprès d'un établissement recevant des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux (Code civil art. 375-9) 9 = Ne sait pas	Variable 106 INSTITPLAC
Variable 91 TYPINTERDOM	Type d'intervention mise en œuvre au titre de la décision administrative d'aide à domicile	UNIQUEMENT pour les interventions administratives d'aide à domicile (natpdcadm=10, 20 ou 18) 1 = Action d'un technicien de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère 2 = Action éducative à domicile 3 = Action éducative à domicile intensive ou renforcée 4 = Action éducative à domicile avec hébergement périodique- Art L225-5-1 CASF 5 = Action éducative à domicile avec hébergement exceptionnel- Art L225-5-1 CASF 6 = Accompagnement en économie sociale et familiale 7 = Autre 10 = Aide éducative « jeune majeur » 9 = Ne sait pas	Variable 107 TYPINTERDOM 1 = TISF 2 = AED 3 = AED intensive ou renforcée 4 = AED avec hébergement périodique 5 = AED avec hébergement exceptionnel 6 = AESF 7 = Autre 8 = Intervention décidée mais pas mise en œuvre 9 = Ne sait pas
Variable 92 LIEUACC	Principal lieu d'accueil du mineur/majeur dans le cadre de la décision administrative d'accueil provisoire	UNIQUEMENT pour les interventions administratives d'accueil provisoire (natpdcadm= 11,12,13,14, 15,16,19,21,ou18) Dans le cadre de ce décret, les décisions administratives d'accueil dit « provisoire » recouvrent non seulement l'accueil provisoire stricto sensu mais également l'ensemble des décisions administratives d'accueil. Le lieu principal d'accueil peut changer en cours de mesure, il conviendra de renseigner le lieu d'accueil en cours lors de la saisie de l'information. 1 = Assistant familial Accueil en famille (y compris si l'AF est employé par une association) 2 = Établissement Accueil collectif (foyer de l'enfance/MECS/internat éducatif) 3 = Pouponnière 4 = Accueil mère-enfant Si la décision d'accueil « mère-enfant » concerne une mère et plusieurs mineurs, renseigner pour chaque mineur concerné les modules sur les caractéristiques du mineur, sur les adultes de référence, les caractéristiques de la prise en charge. Si la mère est mineure et bénéficie également d'une mesure de protection de l'enfance, il convient de l'intégrer.	

		1
5 = Chez un particulier	Pour des mineurs bénéficiant d'un accueil « mère-enfant », le lieu d'accueil est à coder en tant qu' « accueil mère-enfant » quelle que soit la structure d'accueil (famille d'accueil, établissement, etc.). Cette catégorie comprend les membres de la famille ou de l'environnement de l'enfant (ami de la famille, parrain-marraine) mais aussi les situations d'accueil durable et bénévole chez un tiers (en application du Décret n° 2016-1352 du 10 octobre 2016)	5 = Chez un particulier
6 = Hébergement autonome 7 = Parrainage 8 = Village d'enfant 9 = Lieu de vie et d'accueil 10 = Établissement médico-social	Cette catégorie comprend les hébergements en hôtel, les logements individuels même s'ils sont rattachés à des établissements collectifs.	6 = Hébergement autonome 7 = Parrainage 8 = Village d'enfant 9 = Lieu de vie 10 = Etablissement médico-social
11 = Accueil de jour 12 = Accueil avec hébergement chez les parents 13 = Accueil en internat « ordinaire » (internat scolaire, FJT, CFA, etc.)		11 = Accueil de jour 12 = Accueil avec hébergement chez les parents (SAPMN) 13 = Accueil en internat « ordinaire » (internat scolaire, FJT, CFA, etc.)
14 = Autre	Cette modalité est choisie uniquement pour les décisions qui n'entrent pas dans les cadres réglementaires précisés ci-dessus. L'emploi dans le fonctionnement du département d'autres termes plus précis pour caractériser les décisions ne doit pas empêcher un classement a posteriori parmi les rubriques proposées ci-dessus.	14 = Autre (dont établissement à caractère expérimental)
16 = Centre parental 99 = Ne sait pas		15 = Intervention décidée mais non mise en œuvre 99 = Ne sait pas

Variable 93 ACCMOD	Caractère modulable de l'accueil (décision administrative d'accueil provisoire) : Art L.222-5 1°	<u>UNIQUEMENT</u> pour les interventions administratives d'accueil provisoire (natpdcadm= 11,12,13,14,15, 16,19,21,ou18) Dans le cadre de ce décret, les décisions administratives d'accueil dit « provisoire » recouvrent non seulement l'accueil provisoire stricto sensu mais également l'ensemble des décisions administratives d'accueil. 1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas	Variable 111 ACCMOD
Variable 94 AUTRLIEUACC	Existence d'un autre lieu d'accueil régulier du mineur/majeur (décision administrative d'accueil provisoire) : Art L.222-5 1°	<u>UNIQUEMENT</u> pour les interventions administratives d'accueil provisoire (natpdcadm= 11,12,13,14,15, 16,19,21,ou18) 1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas	Variable 112 AUTRLIEUACC
Variable 95 TYPDECJUD	Type d'intervention mise en œuvre au titre de la décision judiciaire d'action éducative en milieu ouvert, ou d'investigation	UNIQUEMENT pour les décisions judiciaires d'action éducative en milieu ouvert, ou d'investigation (natdecassed = 11,14,15,16,19,21 ou24) 3 = Mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) ou Investigation d'orientation éducative ou-Enquête sociale -Art 1183 C proc. civile 4 = Expertise Art 1183 C proc. civile 5 = Assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) -Art 375-2 C civ 6 = Assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) intensive ou renforcée -Art 375-2 C civ 7 = Assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) avec hébergement périodique -Art 375-2 C civ 8 = Assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) avec hébergement exceptionnel - Art 375-2 C civ 9 = Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) Art 375-9-1 c civ 10 = Autre	Variable 115 TYPDECJUD 1 = Enquête sociale (remplacée par la mesure judiciaire d'investigation éducative depuis 2011) 2 = IOE (remplacée par la mesure judiciaire d'investigation éducative depuis février 2011) 3 = MJIE 4 = Expertise 5 = AEMO 6 = AEMO intensive ou renforcée 7 = AEMO avec hébergement périodique 8 = AEMO avec hébergement exceptionnel 9= MJAGBF 10 = Autre 11 = Intervention décidée mais non mise en œuvre 99 = Ne sait pas
Variable 96 LIEUPLAC	Principal lieu d'accueil du mineur/majeur	<u>UNIQUEMENT</u> pour les décisions judiciaires de placement ou décisions relatives à l'autorité parentale (natdecassed=17, 18, 21, 22 ou 23) Le lieu principal d'accueil peut changer en cours de mesure, il conviendra de renseigner le lieu d'accueil en cours lors de la saisie de l'information.	Variable 118 LIEUPLAC Principal lieu de placement du mineur dans le cadre de la décision judiciaire de placement
		1 = Assistant familial foyer de l'enfance/MECS/internat éducatif 2 = Etablissement 3 = Pouponnière	1 = Assistant familial 2 = Etablissement (foyer de l'enfance/MECS/internat éducatif) 3 = Pouponnière

	4 = Accueil mère-enfant	Pour des mineurs bénéficiant d'un accueil « mère- enfant », le lieu de placement est à coder en tant qu' « accueil mère-enfant » quelle que soit la structure d'accueil (famille d'accueil, établissement, etc.).	4 = Accueil mère-enfant
	5 = Chez un particulier		5 = Chez un particulier
	6 = Hébergement autonome	Cette catégorie comprend les hébergements en hôtel, les logements individuels même s'ils sont rattachés à des établissements collectifs.	6 = Hébergement autonome 7 = Parrainage
	8 = Village d'enfant 9 = Lieu de vie et d'accueil 10 = Etablissement médico-social 11 = Accueil de jour 12 = Accueil avec hébergement chez les pare 13 = Accueil en internat « ordinaire »	, and the second	8 = Village d'enfant 9 = Lieu de vie 10 = Etablissement médico-social 11 = Accueil de jour 12 = Accueil avec hébergement chez les parents 13 = Accueil en internat « ordinaire » 14 = Hébergement collectif traditionnel. Unité d'hébergement collectif au sein d'un établissement de placement éducatif (EPE - UEHC) 15 = Hébergement collectif en centre de placement immédiat (CPI) 16 = Hébergement collectif en centre éducatif renforcé (EPE-CER) 17 = Hébergement individualisé PJJ. Unité d'hébergement diversifié au sein d'un établissement de placement éducatif (EPE-UEHD) 18 = Famille d'accueil de la PJJ
	19 = Autre		19 = Autre
	21 = Centre parental		
	99 = Ne sait pas		99 = Ne sait pas

Variable 97 PLACMOD	Caractère modulable de l'accueil	UNIQUEMENT pour les décisions judiciaires de placement ou décisions relatives à l'autorité parentale (natdecassed=17, 18, 21, 22 ou 23) Le caractère modulable de l'accueil est défini par l'art 375-2 du Code civil. 1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas	Variable 119 PLACMOD
Variable 98 AUTRLIEUAR	Existence d'un autre lieu d'accueil régulier du mineur/majeur	<u>UNIQUEMENT</u> pour les décisions judiciaires de placement ou décisions relatives à l'autorité parentale ((natdecassed=17, 18, 21, 22 ou 23) 1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas	Variable 120 AUTRLIEUAR

INFORMATIONS RELATIVES AU RENOUVELLEMENT DE LA MESURE/PRESTATION DE PROTECTION DE L'ENFANCE

La variable 99 est à renseigner <u>UNIQUEMENT</u> pour les moins de 18 ans dont le type d'événement est un Renouvellement d'une mesure ou d'une prestation en protection de l'enfance (typev=2)

Variable 99 CHGLIEU En cas de renouvellement d'une mesure de placement ou d'une prestation d'accueil du mineur, préciser si le mineur a changé de lieu principal d'accueil/placement lors de ce renouvellement (concerne uniquement les mineurs) 1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas	
--	--

INFORMATIONS RELATIVES A LA FIN DE MESURE/PRESTATION DE PROTECTION DE L'ENFANCE

<u>Hypothèse 1</u>: En cas de fin de prestation/mesure (typev=3) non suivie d'une prestation/mesure (typev=1 ou 2), c'està-dire correspondant à une fin d'intervention en protection de l'enfance, les variables 100 à 104 doivent être renseignées.

<u>Hypothèse 2</u>: En cas d'une fin de prestation/mesure (typev=3) <u>suivie d'un renouvellement</u> (typev=2) <u>ou d'une nouvelle prestation/mesure</u> (typev=1), seules les variables 100 et 101 puis la variable 104 doivent être renseignées.

Variable 100 DATFIN	Date de fin effective de la prestation ou de la mesure de protection de l'enfance	Cette variable est à remplir UNIQUENT - - - Année - Mois - Jour Jour ou mois inconnu, coder 99, ann 9999.	Variable inexistante	
Variable 101 MOTFININT	En cas de fin de la mesure ou prestation de protection de l'enfance, préciser le motif	1 = Mesure ou prestation arrivée à échéance 2 = Main levée ou fin anticipée 3 = Transfert du dossier dans un autre département avec maintien de la mesure/prestation 9 = Motif non connu	On entend par « main levée ou fin anticipée » la main levée judiciaire ou la fin anticipée d'intervention administrative.	Variable 123 MOTFININT En cas de fin de l'intervention en protection de l'enfance, préciser le motif 1 = Mesure ou prestation arrivée à échéance 2 = Main levée 3 = Transfert du dossier dans un autre département avec maintien de la mesure 9 = Motif non connu
Variable 102 MOTIFML	Si main levée ou fin anticipée, motif (au sens de non lieu judiciaire ou fin d'intervention administrative en protection de l'enfance sans nouvelle mesure consécutive)	Cette variable est à remplir UNIQ judiciaire ou une fin d'interven protection de l'enfance sont pronon 101 MOTFININT=1 ou 2) sans nouvelle 10 = Absence de motif de protection la mesure, ou absence de danger ou 11 = Impossibilité d'exercer la mesure 12 = Déménagement annoncé de la département avec arrêt de la mesure 13 = Déménagement sans laisser d'entre 14 = Adoption 15 = Majorité 16 = Émancipation 18 = Décès du mineur 19 = Autre 99 = Ne sait pas	tion administrative en cés/décidés (si la variable e mesure qui suit. In de l'enfance justifiant a risque de danger ure famille dans un autre	Variable 126 MOTIFML Si main levée, motif de la main levée 10 = Absence de motif de protection de l'enfance justifiant la mesure, ou absence de danger ou risque de danger (Objectif de la mesure atteint) 11 = Impossibilité d'exercer la mesure 12 = Déménagement annoncé de la famille dans un autre département avec arrêt de la mesure 13 = Déménagement sans laisser d'adresse 14 = Adoption 15 = Majorité 16 = Emancipation 17 = Mesure jeune majeur 18 = Décès du mineur 19 = Autre 99 = Ne sait pas

Variable 103 DATDECMIN	Si décès du mineur/majeur, date du décès	Cette variable est à remplir UNIQUEMENT si la variable n°102 MOTIFML = 18 _ _ - - Année - Mois - Jour Jour ou mois inconnu, coder 99, année inconnue coder	Variable 127 DATDECMIN	
		9999. Date inconnue : 9999-99-99		
Variable 104 DIPLOME	À la fin de la mesure ou prestation de protection de l'enfance, dernier diplôme obtenu par le mineur/majeur	Cette variable est à renseigner <u>UNIQUEMENT</u> si le mineur ou le jeune majeur a plus de 14 ans et si la variable 4 type=3 1 = Aucun diplôme 2 = Brevet 3 = CAP, BEP ou équivalent 4 = Baccalauréat ou équivalent 5 = Diplôme du supérieur 9 = Ne sait pas	Variable 130 DIPLOME	
(Variable n°4 type		le type d'événement est une fin d'une mesure ou d'une prestation	on en protection de l'enfance	
Variable 105 NBCHGLIEU	À la fin de la mesure de placement ou de la prestation d'accueil, préciser le nombre de changements de lieu principal d'accueil/placement du mineur au cours de la mesure/prestation	Cette variable est à renseigner <u>UNIQUEMENT</u> pour les moins de 18 ans avec la variable n°4 typev=3 En cas de renouvellement et en l'absence de changement de lieu d'accueil, mettre 0. En cas de changement de lieu d'accueil au moment d'un renouvellement de prestation/mesure, mettre 1. Nombre Coder 99 si le nombre est inconnu	Variable inexistante	

 $\textbf{ANNEXE 1: CODES GEOGRAPHIQUES -} \ \ \textbf{D'epartement, collectivit\'es et territoires français}$

code	Départements, collectivités et territoires	code	Départements, collectivités et territoires	code	Départements, collectivités et territoires
01	Ain	36	Indre	71	Saône-et-Loire
02	Aisne	37	Indre-et-Loire	72	Sarthe
03	Allier	38	Isère	73	Savoie
04	Alpes-de-Hautes-Provence	39	Jura	74	Haute-Savoie
05	Hautes-Alpes	40	Landes	75	Paris
06	Alpes-Maritimes	41	Loir-et-Cher	76	Seine-Maritime
07	Ardèche	42	Loire	77	Seine-et-Marne
08	Ardennes	43	Haute-Loire	78	Yvelines
09	Ariège	44	Loire-Atlantique	79	Deux-Sèvres
10	Aube	45	Loiret	80	Somme
11	Aude	46	Lot	81	Tarn
12	Aveyron	47	Lot-et-Garonne	82	Tarn-et-Garonne
13	Bouches-du-Rhône	48	Lozère	83	Var
14	Calvados	49	Maine-et-Loire	84	Vaucluse
15	Cantal	50	Manche	85	Vendée
16	Charente	51	Marne	86	Vienne
17	Charente-Maritime	52	Haute-Marne	87	Haute-Vienne
18	Cher	53	Mayenne	88	Vosges
19	Corrèze	54	Meurthe-Et-Moselle	89	Yonne
2A	Corse-du-Sud	55	Meuse	90	Territoire-de-Belfort
2B	Haute-Corse	56	Morbihan	91	Essonne
21	Côte-d'Or	57	Moselle	92	Hauts-de-Seine
22	Côtes-d'Armor	58	Nièvre	93	Seine-Saint-Denis
23	Creuse	59	Nord	94	Val-de-Marne
24	Dordogne	60	Oise	95	Val-d'Oise
25	Doubs	61	Orne	971	Guadeloupe
26	Drôme	62	Pas-de-Calais	972	Martinique
27	Eure	63	Puy-de-Dôme	973	Guyane
28	Eure-et-Loir	64	Pyrénées-Atlantiques	974	Réunion
29	Finistère	65	Hautes-Pyrénées	975	Saint-Pierre et Miquelon
30	Gard	66	Pyrénées-Orientales	976	Mayotte
31	Haute-Garonne	67	Bas-Rhin	977	Saint-Barthélemy
32	Gers	68	Haut-Rhin	978	Saint-Martin
33	Gironde	69D	Rhône	986	Wallis-et-Futuna
34	Hérault	69M	Métropole de Lyon	97	Polynésie française
35	Ille-et-Vilaine	70	Haute-Saône		,